

S É N A T

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES CULTURELLES

Judi 16 décembre 1976. — *Présidence de M. Jean de Bagnaux, président.* — La commission s'est réunie pour procéder à la désignation des candidats à une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur l'architecture.

La commission a désigné comme *titulaires* : MM. de Bagnaux, Miroudot, Schumann, Carat, Tinant, Poignant, Duval et, comme *suppléants* : MM. Vallon, Delorme, Lamousse, Habert, Chauvin, Bordeneuve, Hubert Martin.

Par ailleurs, le **groupe de travail** institué par la commission pour étudier les conditions de la qualité des programmes et de la création dans le service public de la **radiodiffusion-télévision française** a constitué son **bureau** de la façon suivante : **président M. Jean de Bagneux ; vice-présidents MM. Fleury et Lamousse ; rapporteur M. Caillavet.**

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Lundi 13 décembre 1976. — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — La commission a procédé à l'**examen des amendements** au projet de loi n° 77 (1976-1977), modifié par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, portant **réforme de l'urbanisme.**

Sur proposition de **M. Michel Chauty, rapporteur**, elle a d'abord donné un avis favorable à l'amendement n° 7, ainsi qu'aux amendements n°s 53 et 8 identiques à ceux qu'elle proposait et portant respectivement sur les *articles 8 et 11*. A l'*article 15*, elle s'est déclarée défavorable à l'amendement n° 9 dont la rédaction lui est apparue moins précise que celle qu'elle présente au même article.

La commission a ensuite accepté l'amendement n° 1 qui complète utilement l'*article 17 ter*.

A l'*article 18*, elle s'est montrée favorable aux amendements n°s 10 et 22 identiques à ceux qu'elle avait déjà adoptés.

Après un bref débat au cours duquel sont intervenus MM. Legrand et Laucournet, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 5 relatif à l'*article 20*. En revanche, elle a accepté les amendements n°s 11 et 6 portant respectivement sur les *articles 38 A et 40*.

A l'*article 40*, la commission a d'abord, sur proposition de M. Chauty, accepté, pour les alinéas *d* et *f*, le texte proposé par l'amendement n° 2 et, pour l'alinéa *e* celui proposé par l'amendement n° 25.

Elle a ensuite donné un avis favorable au paragraphe 5 de l'amendement n° 26 mais non à son paragraphe 6. Enfin, sur proposition de son rapporteur, la commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat en ce qui concerne l'amendement n° 3.

Puis, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 23 à l'article 45 bis A, ainsi qu'à l'amendement n° 24 à l'article 45 bis, après une large discussion où sont intervenus MM. Parenty et Laucournet.

A l'article 51, la commission s'est déclarée défavorable aux amendements n° 12 et 13 qui tendent à supprimer des dispositions, introduites par l'Assemblée nationale en 2° lecture, dont elle avait déjà accepté le principe, ainsi qu'à l'amendement n° 14.

A l'article 53, la commission a accepté les amendements n° 15, 16, 17 et 18 identiques à ceux qu'elle a déjà adoptés. Elle a ensuite donné un avis défavorable à un amendement de suppression de l'article 53 bis relatif aux nuisances agricoles pour se déclarer favorable à l'amendement n° 4 déposé par le Gouvernement et proposant une nouvelle rédaction pour cet article, à l'issue d'un débat où sont intervenus, outre le rapporteur, MM. Bertaud, Bajoux, Parenty, Perrin et Croze.

Enfin, à l'article 58, la commission a donné un avis favorable aux amendements n° 20 et 21 qui apportent des modifications identiques à celles qu'elle a elle-même proposées.

Mercredi 15 décembre 1976. — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — La commission a tout d'abord désigné MM. Joseph Yvon, Legrand et Alliès pour représenter le Sénat au sein de la commission supérieure du crédit maritime mutuel.

Puis elle a nommé les membres d'une éventuelle commission mixte paritaire concernant la proposition de loi n° 91 (1976-1977), modifiée par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, relative à l'exploitation des voitures dites de « petite remise ».

Titulaires : MM. Bertaud, Beaupetit, Chauty, Laucournet, Schmaus, Coudert et Marré ;

Suppléants : MM. Travert, Parenty, Lalloy, Kieffer, Chupin, Sordel et Mme Brigitte Gros.

M. Beaupetit, rapporteur de ce texte, a fait part ensuite de ses observations sur les amendements présentés à l'article premier par le Gouvernement, d'une part (amendement n° 2), et par le groupe socialiste, d'autre part (amendement n° 3), concernant tous les deux le problème de l'équipement des véhicules en radio-téléphone.

Après un large échange de vues sur ce sujet au cours duquel sont notamment intervenus MM. Legrand, Chauty, Schmaus, Joseph Yvon, Laucournet, et le rapporteur, la commission a,

dans un but de conciliation, donné un avis favorable à l'amendement du Gouvernement précisant que, dans les communes rurales, les véhicules automobiles utilisés à titre accessoire comme « voitures de petite remise » pourraient être équipées d'un radio-téléphone.

AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

Mercredi 15 décembre 1976. — *Présidence de M. Jacques Ménard, vice-président.* — **M. Poudonson** a présenté son projet de rapport sur le projet de loi n° 146 (1976-1977), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'adhésion de la République française à l'accord constitutif de la Banque interaméricaine de développement, signé à Washington le 8 avril 1959.

Il a indiqué que la Banque interaméricaine de développement a pour objet de financer principalement le développement des pays d'Amérique latine en accordant des prêts sur un capital constitué originellement par les participations des membres de l'organisation des Etats américains. La possibilité ayant été offerte récemment aux pays industrialisés autres que les américains de souscrire au capital de la banque, en vue de pouvoir continuer à envoyer leurs entreprises participer aux opérations financées, la France trouve son intérêt dans cette opération, qui lui permet en même temps de manifester sa volonté de coopération internationale. Tout en remarquant que la participation au capital représente une dépense assez notable, le rapporteur, estimant que le résultat de l'adhésion sera profitable à la France, a recommandé l'adoption du projet de loi.

Ses conclusions ont été adoptées.

M. Poudonson a présenté ensuite son projet de rapport sur le projet de loi n° 147 (1976-1977), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de la convention en matière de pêches maritimes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, ensemble un échange de lettres, signée à Dakar le 16 septembre 1974.

Il a fait ressortir que cette convention permettra aux navires de pêche français de travailler dans les eaux du Sénégal aux mêmes conditions que les bateaux sénégalais. D'autre part, la convention définit les conditions de l'approfondissement de la coopération franco-sénégalaise en matière de pêche maritime.

Il a proposé à la commission de recommander l'adoption du projet de loi. Ses conclusions ont été adoptées.

Le président a présenté ses vœux de nouvel an à la commission.

M. Bayrou lui a exprimé en retour tous ceux de ses collègues.

AFFAIRES SOCIALES

Mardi 14 décembre 1976. — *Présidence de M. Jacques Henriet, vice-président.* — La commission a tout d'abord procédé, sur le rapport de M. Gros, à l'examen, en deuxième lecture, du projet de loi n° 137 (1976-1977), modifié par l'Assemblée Nationale, relatif à la situation, au regard de la **sécurité sociale**, des **travailleurs salariés à l'étranger**.

M. Gros s'est félicité de l'utilité du travail accompli par l'Assemblée Nationale pour parfaire la rédaction et préciser la portée du projet de loi étudié en première lecture par le Sénat, dont il a rappelé l'objet : renforcer la couverture sociale des salariés détachés et instituer, en faveur des salariés expatriés deux régimes d'assurance volontaire, l'un pour les risques maladie-maternité-invalidité, l'autre pour le risque accidents du travail.

Il a analysé, article par article, chacune des modifications votées par l'Assemblée Nationale, la plus importante concernant le renforcement de la protection sociale des salariés détachés relevant d'un régime spécial de sécurité sociale et des coopérants non fonctionnaires.

M. Gros a proposé à la commission d'adopter le projet de loi, nouvelle étape en vue d'une couverture sociale complète de tous les Français résidant à l'étranger, dans le texte établi par l'Assemblée Nationale.

Après les interventions de MM. Bohl et Gravier, les conclusions du rapporteur ont été adoptées à l'unanimité.

La commission a ensuite procédé à l'examen des amendements au projet de loi n° 110 (1976-1977), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, modifiant certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice des professions médicales ; elle a tout d'abord, dans un souci de clarifi-

cation, décidé de retirer son amendement n° 7, auquel ont été substitués deux amendements (n° 9 et 10) ayant, quant au fond, le même objet.

Après des interventions de MM. Mézard et Gravier, elle a décidé de donner un avis favorable à un amendement de M. Henriet tendant à préciser la portée du 3° alinéa du 1° du texte proposé pour l'article L. 356-2 du code de la santé publique. Elle a également procédé à la désignation des candidats à la **commission mixte paritaire** qui pourrait être constituée pour procéder à l'examen des dispositions de ce projet de loi susceptibles de rester en discussion.

Ont été désignés :

— *comme membres titulaires* : MM. Berrier, Grand, Henriet, Lemarié, Viron, Marie-Anne et Rabineau ;

— *comme membres suppléants* : MM. Moreigne, Touzet, Boyer, Mathy, Aubry, Amelin et Sallenave.

La commission a ensuite décidé de proposer les candidatures de M. Gravier comme *titulaire* et de MM. Moreigne et de Wazières comme *suppléants*, pour siéger au conseil supérieur des prestations sociales agricoles, par application du décret n° 64-862 du 3 août 1964.

M. Moreigne a également été désigné comme candidat suppléant à la section de l'assurance des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, en application du décret n° 73-251 du 6 mars 1973.

Enfin, la commission a procédé à la nomination des rapporteurs suivants :

— M. Moreigne, pour la proposition de loi n° 178 (1976-1977) adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à faire bénéficier les métayers assurés sociaux du régime de retraite complémentaire des salariés agricoles ;

— M. Labèguerie, pour la proposition de loi n° 14 (1976-1977), de M. Fernand Lefort, visant à étendre aux bénéficiaires de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire et de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 relative aux victimes de la déportation du travail, les dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans ;

— M. Viron, pour la proposition de loi n° 15 (1976-1977), dont il est l'auteur, tendant à ce qu'en matière de protection sociale

chacun bénéficie de plein droit des **dispositions plus favorables** contenues dans les lois promulguées et publiées postérieurement à la date d'entrée en jouissance des prestations ;

— **M. Aubry**, pour la proposition de loi n° 17 (1976-1977), dont il est l'auteur, tendant à assurer le **cumul intégral** de la de la **pension personnelle** et de la **pension de réversion** ; et pour la proposition de loi n° 74 (1976-1977), dont il est l'auteur avec plusieurs de ses collègues, tendant à permettre le **développement des pharmacies mutualistes** et le respect des libertés des mutualistes ;

— **M. Touzet**, pour la proposition de loi n° 75 (1976-1977), de **Mme Goutmann** et plusieurs de ses collègues, tendant à l'attribution de la **carte du combattant** aux anciens prisonniers de guerre.

Mercredi 15 décembre 1976. — *Présidence de M. Marcel Souquet, président.* — La commission a d'abord désigné, pour faire partie d'une éventuelle **commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi, modifié par l'Assemblée Nationale, relatif à la situation, au regard de la **sécurité sociale des travailleurs salariés à l'étranger**, les candidats suivants :

Membres titulaires : MM. Louis Gros, Grand, Henriet, Lemarié, Viron, Marie-Anne, Cathala ;

Membres suppléants : MM. Boyer, Touzet, Desmarests, Rabineau, Aubry, Talon, Sallenave.

Elle a ensuite entendu le **rapport de M. Moreigne** sur la proposition de loi n° 178 (1976-1977) adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à faire bénéficier les **métayers assurés sociaux** du **régime de retraite complémentaire des salariés agricoles**, avant même son vote par l'Assemblée Nationale.

M. Moreigne a d'abord indiqué que les métayers, dont le nombre a tendance à diminuer, étaient susceptibles de se rattacher, au regard de la protection sociale, à deux types de régimes.

En effet, s'ils sont, en général, considérés comme des chefs d'exploitation, certains d'entre eux, définis à l'article 1025 du code rural, sont assimilés à des salariés agricoles et, à ce titre, affiliés aux assurances sociales agricoles. Il s'agit des métayers travaillant d'ordinaire seuls ou avec leur famille et qui ne détiennent qu'un cheptel mort ou vif d'une valeur inférieure à 3 000 F ou exploitent des terres dont le revenu cadastral global est, au plus, égal à un montant fixé par décret.

L'assimilation de ces « petits métayers » à des salariés est cependant demeurée incomplète sur un point : contrairement aux salariés agricoles, et malgré l'intervention de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation des retraites complémentaires au profit des salariés et anciens salariés, ils demeurent privés du bénéfice d'une retraite complémentaire.

Conscientes de la nécessité de remédier à cette situation, les organisations professionnelles agricoles ont conclu, en février dernier, un avenant à la convention collective nationale du 24 mars 1971. Aux termes de cet avenant, les métayers et anciens métayers assurés sociaux doivent s'affilier, en vue de bénéficier d'une retraite complémentaire, à la caisse de prévoyance compétente pour les salariés exerçant leur activité dans le même secteur professionnel ou territorial. Seuls les métayers en activité paieront des cotisations. Chaque caisse procédera à la liquidation des droits correspondant à la période d'activité antérieure à l'affiliation.

Il n'est cependant pas possible, en l'état actuel de la législation, de prendre l'arrêté d'extension de cet avenant.

En effet, les « petits métayers » assurés sociaux visés au 8° de l'article 1044 du code rural sont actuellement exclus du champ d'application de l'article 1050, qui autorise l'institution de régimes complémentaires de retraite.

La présente proposition de loi, a indiqué M. Moreigne, n'a pour objet que de combler cette lacune de notre législation.

La portée de la mesure proposée sera certes limitée, étant donné le faible montant des prestations vieillesse servies aux salariés agricoles. En outre, il convient de noter que certains métayers assurés sociaux, appelés à percevoir, en tout état de cause, une retraite globale inférieure au plafond du fonds national de solidarité, ne tireraient aucun bénéfice, dans l'immédiat, de l'extension du droit à retraite complémentaire. Mais de tels cas seront sans doute limités, et la grande majorité des intéressés verra sa situation améliorée. En tout état de cause, l'intégration des métayers assurés sociaux dans le régime de retraite complémentaire des salariés agricoles constitue un préalable indispensable à l'aboutissement des négociations engagées par les partenaires sociaux en vue d'assurer une compensation interprofessionnelle entre les différents régimes complémentaires de retraite. Or, la réalisation d'un tel accord peut contribuer puissamment à l'amélioration des prestations complémentaires servies aux salariés agricoles.

Après que le rapporteur eut donné à MM. Romaine et Rabiné certaines explications sur le fonctionnement du régime

complémentaire des salariés agricoles, la commission a adopté sans modification la proposition de loi qui lui était soumise, sous réserve d'une adoption conforme de ce texte par l'Assemblée nationale.

Enfin, la commission, procédant à un échange de vues sur les travaux à envisager pendant la prochaine intersession, a décidé de poursuivre les auditions et les entretiens sur la sécurité sociale, entrepris par son groupe de travail ; ces auditions pourront avoir lieu en liaison avec le groupe homologue de la commission des finances, auquel elle a délégué, pour en faire partie, dans un souci d'harmonisation, les membres du groupe qui fonctionne déjà en son sein.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mardi 14 décembre 1976. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a procédé, sur le rapport de M. Francou, rapporteur, à l'examen des amendements au projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, relatif au régime fiscal de la presse (n° 81, 1976-1977).

Après interventions de MM. Edouard Bonnefous, président, Monory, rapporteur général, Francou, rapporteur, et Schumann, la commission a décidé de donner un avis favorable à l'amendement n° 7 ; elle a décidé de soumettre à la sagesse du Sénat les amendements n° 1, 2 et 6 ; elle a émis un avis défavorable aux amendements n° 16, 5 et 4. La commission a également statué sur la recevabilité financière de ces amendements.

Mercredi 15 décembre 1976. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a tout d'abord procédé à l'examen pour avis du projet de loi n° 121 (1976-1977), adopté par l'Assemblée nationale autorisant la ratification du traité portant modification de certaines dispositions financières des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un conseil unique et une commission unique des Communautés européennes.

M. Héon, rapporteur pour avis, a souligné l'ampleur du budget des Communautés qui, depuis l'entrée en vigueur du système des ressources propres en 1971, est passé de 21 milliards à 47 milliards de francs en 1977, traduisant une augmentation de plus de 200 p. 100 alors que le budget de la France ne progressait que de 150 p. 100. Les ressources propres sont prélevées sur les ressources fiscales des Etats membres sans intervention des Parlements nationaux. Elles représentent 61,5 p. 100 des ressources communautaires, la France devant y contribuer pour 9,5 millions de francs en 1977.

M. Héon a ensuite précisé que les modifications approuvées par l'Assemblée Nationale n'opéraient pas de transfert de compétence. Par contre, l'Assemblée pourra désormais repousser le budget des Communautés mais sans avoir la possibilité de l'amender.

En outre, une Cour des comptes composée de neuf membres nommés pour six ans est instituée. Elle aura notamment pour mission d'examiner les comptes des dépenses et des recettes administratives de la Communauté ainsi que de ceux des organismes créés par elle.

En réponse à une question de M. Descours Desacres, le rapporteur pour avis a précisé que le taux maximum d'accroissement des dépenses non obligatoires fixé à 17,3 p. 100 en 1977 par rapport à 1976 devait être respecté tant par le Conseil que par l'Assemblée.

En conclusion, la commission a donné un avis favorable au projet de loi autorisant la ratification du traité.

Puis la commission a examiné le projet de loi de finances rectificative pour 1976 (n° 145, 1976-1977).

Avant de présenter les divers articles du projet de loi, **M. René Monory, rapporteur général**, a fait quelques observations.

Il a tout d'abord fait remarquer l'ampleur de ce projet de loi de finances rectificative qui se monte à plus de 12 milliards de francs (sans les dispositions relatives à la taxe professionnelle) et n'est pas intégralement financé par des recettes budgétaires mais par un accroissement du découvert. Ce projet de loi de finances rectificative apparaît comme un texte de régularisation, consacré principalement aux entreprises nationales, mais fait apparaître un déficit excessif.

En ce qui concerne les dépenses, on doit noter plus particulièrement l'importance des sommes consacrées aux entreprises nationales. C'est ainsi que la subvention supplémentaire de la S. N. C. F. sera de 1,5 milliard de francs, celle de l'E. D. F. de 700 millions, celle de la S. N. I. A. S. de 200 millions et celle de l'Airbus de 40 millions.

En conclusion, M. Monory, rapporteur général, a souligné la dégradation des entreprises nationales dont les subventions atteignent 8 p. 100 du budget.

M. Yvon Coudé du Foresto a déclaré qu'il n'était pas tolérable que le coût réel des grandes opérations de l'Etat soit triple ou quadruple des prévisions initiales. Il a fait remarquer que la France devrait se rendre compte du fait qu'elle est maintenant une petite nation qui ne peut plus se permettre certaines dépenses de prestige.

M. Jacques Descours Desacres a fait remarquer que la notion de service public était parfois perdue de vue par certaines entreprises publiques.

Le président Edouard Bonnefous a alors présenté les observations suivantes :

— la situation des entreprises nationales devient un problème pour l'ensemble de la nation ;

— la situation économique actuelle devient alarmante du fait de la persistance de l'inflation aggravée par les déficits budgétaires ainsi que par l'état de nos réserves de change et de notre balance des comptes.

Puis la commission a examiné les articles du projet de loi. Elle a adopté conformes les articles premier (Application du taux réduit de la T. V. A. aux produits sanguins d'origine humaine) et 2 (Régime fiscal des acquisitions et des rétrocessions réalisées dans les zones d'intervention foncière).

Elle a adopté l'article 2 bis (nouveau) créant un régime simplifié d'imposition en faveur des petites entreprises agricoles.

A l'article 2 ter (nouveau) modifiant l'article 69 quater du C. G. I., elle a prévu la consultation et non l'avis des organisations professionnelles en ce qui concerne les mesures d'application du régime d'imposition réel des agriculteurs.

Elle a adopté conforme l'article 3 (Extension de certaines dispositions de la loi de finances pour 1976 relatives au régime fiscal des emprunts émis à l'étranger).

A l'article 3 bis (Écrêtement de la taxe professionnelle), un large débat s'est engagé sur deux amendements proposés par M. Coudé du Foresto. Dans sa première proposition, M. Coudé du Foresto a fait observer, d'une part, que le texte du Gouvernement entraînait une lourde charge pour le budget général et, d'autre part, qu'il serait difficile de faire accepter ultérieurement par les contribuables, ayant bénéficié des réductions de cotisation les plus importantes, une remise en cause de cet avantage. C'est pourquoi il a soumis à la commission deux solutions alternatives : ou bien abroger la loi de 1975 sur la taxe professionnelle et remettre en vigueur la patente pour deux ans en attendant le vote d'une nouvelle loi ; ou bien prévoir un écrêtement des augmentations et des diminutions supérieures à 60 p. 100. M. Maurice Schumann a fait observer que la nouvelle taxe professionnelle était un obstacle tant à l'investissement qu'à l'emploi de personnel dans les entreprises. M. Descours-Desacres a regretté que, pour des raisons pratiques, on ne puisse prendre en compte la base d'imposition plutôt que la cotisation. M. Joseph Raybaud a réaffirmé la nécessité d'une modification substantielle de la loi ayant créé la taxe professionnelle.

La commission, approuvant les propositions de M. Coudé du Foresto, a chargé son rapporteur général d'étudier la possibilité de fusionner les deux amendements.

Puis la commission a adopté conforme l'article 3 ter (nouveau) visant à apporter des allègements à la majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu instituée par l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative du 29 octobre 1976 pour les demandeurs d'emploi.

La suppression de l'article 4 (Taux de la contribution patronale à l'effort de construction et de la cotisation des employeurs relative à l'allocation logement) a été maintenue et l'article 5 (Affectation des droits constatés supplémentaires de redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision de 1975) a été adopté conforme.

Les articles 5 bis (nouveau) prévoyant certaines dispositions en faveur des sinistrés de « La Soufrière », 5 ter modifiant les taux d'octroi de mer à la Réunion et 5 quater (nouveau) instituant un fonds forestier national en Guyane ajoutés par l'Assemblée nationale ont été adoptés.

A l'article 6 (Dépenses ordinaires des services civils, ouverture de crédit), elle a adopté sur la proposition de M. Monory, rapporteur général, un amendement tendant à réduire les crédits du titre IV de 25 millions de francs en ce qui concerne l'industrie et la recherche et de 25 millions de francs en ce

qui concerne les transports terrestres. Ces amendements ont pour but de donner aux responsables des entreprises publiques un avertissement solennel. Sur la proposition de M. Schumann, un amendement visant à réduire de 2,2 millions de francs les crédits du titre III (Culture) a été adopté. Cet amendement a pour objet de protester contre la violation des engagements pris par le Gouvernement lors de la discussion du budget de 1976.

La commission a enfin donné un avis favorable à plusieurs amendements déposés par le Gouvernement :

— un amendement n° 8, tendant à modifier les règles de rappel des services antérieurs en faveur des fonctionnaires intégrés dans un corps de catégorie A ;

— un amendement n° 9, tendant à compléter les dispositions du III de l'article 613-4 du code de la sécurité sociale, prévoyant que tous les diffuseurs d'œuvres littéraires, dramatiques, musicales, chorégraphiques, audio-visuelles et cinématographiques seront redevables d'une contribution assise sur le montant des droits qu'ils versent aux auteurs ;

— deux amendements n° 10 et 11, visant à reporter au 1^{er} janvier 1979 certaines dispositions de la loi portant réforme des professions judiciaires et juridiques ;

— un amendement n° 12, fixant à 50 F le droit d'inscription à l'examen du permis de chasser.

Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a tout d'abord procédé à une deuxième délibération sur l'article 3 bis (allègement de la taxe professionnelle) du projet de loi de finances rectificative pour 1976 n° 145 (1976-1977).

Après les interventions de MM. Monory, rapporteur général, Descours Desacres et Coudé du Foresto, la commission a décidé d'examiner à nouveau cet article lorsque les amendements que M. Coudé du Foresto a exprimé l'intention de présenter auront été déposés et après que le Gouvernement aura fait connaître sa position à leur égard.

La commission a ensuite examiné, en deuxième lecture, sur le rapport de M. Sauvageot, le projet de loi, modifié par l'Assemblée Nationale, modifiant les règles de territorialité et les conditions d'imposition des Français de l'étranger ainsi que les autres personnes non domiciliées en France, n° 122 (1975-1976).

La commission a adopté le texte voté par l'Assemblée Nationale, sous réserve des modifications suivantes :

— aux *articles 7 et 13*, la commission a décidé de remplacer les mots « propriétés immobilières » par les mots « habitations », rétablissant ainsi sur ce point le texte adopté par le Sénat en première lecture ;

— à l'*article 9*, la commission a décidé, d'une part, de substituer la notion de « période de douze mois consécutifs » à celle d'année civile et, d'autre part, de préciser que les mesures d'exonération concernaient seulement la part des revenus correspondant à des activités exercées à l'étranger ;

— à l'*article 13*, la commission a adopté un amendement tendant à rédiger comme suit le second alinéa de l'article :

« Il ne sera pas fait application de la taxation ci-dessus aux organismes à but non lucratif qui exercent une activité désintéressée de caractère social ou philanthropique, éducatif ou culturel et qui établissent que l'exercice de cette activité en France justifie la possession ou la disposition des habitations en cause. »

— enfin, à l'*article 16*, la commission a adopté un amendement tendant à reporter du 1^{er} janvier 1978 au 1^{er} janvier 1979 la date d'abrogation du premier alinéa du paragraphe 7 de l'article 164 du code général des impôts.

La commission a ensuite examiné différents amendements proposés par M. Habert et plusieurs de ses collègues. Après que MM. Monory, rapporteur général, et Edouard Bonnefous, président, eurent exprimé le souci de ne pas multiplier des mesures dérogatoires au droit commun fiscal en faveur de telle ou telle catégorie de Français, la commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

La commission a enfin désigné ses candidats pour la **commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux **conditions d'imposition des Français de l'étranger**.

Ont été désignés :

— candidats *titulaires* :

MM. Bonnefous, Sauvageot, Habert, de Montalembert, Monichon, Descours Desacres, Tournan.

— candidats *suppléants* :

MM. Raybaud, Jung, Coudé du Foresto, Schumann, Legouez, Amic, Yves Durand.

Jeudi 16 décembre 1976. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a examiné les amendements au projet de loi de finances rectificative pour 1976 adopté par l'Assemblée Nationale n° 145 (1976-1977).

Elle a pris les décisions suivantes :

Article additionnel avant l'article premier : amendement n° 18 (Diminution du taux de la T. V. A. payée par les collectivités locales sur les travaux et fournitures) : avis défavorable.

Article additionnel après l'article 2 :

— amendement n° 13 rectifié (Délais en faveur de certains exploitants agricoles pour le versement de la contribution exceptionnelle de solidarité) : sagesse du Sénat ;

— amendement n° 14 (Dégrèvements en faveur des agriculteurs assujettis à la contribution exceptionnelle de solidarité) : sagesse du Sénat ;

— amendement n° 21 (Prêts exceptionnels en faveur des agriculteurs assujettis à la contribution exceptionnelle de solidarité) : avis favorable.

Article additionnel après l'article 3 :

— amendement n° 1 rectifié (Extension du champ d'application des taxes parafiscales sur les produits d'exploitation forestière) : sagesse du Sénat.

Article 3 bis nouveau :

— amendement n° 19 (Exclusion du bénéfice du plafonnement de la taxe professionnelle pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 15 millions de francs) : avis défavorable.

Sur l'article 3 bis (Taxe professionnelle), la commission a décidé :

— amendement n° 36 (Etablissement d'un plafond et d'un plancher égal à 45 p. 100 de la patente acquittée en 1975 en ce qui concerne la cotisation mise en recouvrement au titre de 1976) : sagesse du Sénat ;

— amendement n° 23 (Application de la limitation de la taxe professionnelle aux coopératives agricoles) : avis défavorable.

Article additionnel après l'article 3 ter :

— amendement n° 26 (Limitation du champ d'application de l'article 168 du code général des impôts) : sagesse du Sénat ;

— amendement n° 34 (Suspension en 1977 des tranches d'étalement applicables pendant cinq ans à la taxe d'habitation) : avis défavorable ;

— amendement n° 35 (Déduction de certains frais engagés pour le chauffage des habitations) : avis défavorable.

Articles additionnels après l'article 5.

La commission a ensuite jugé opportun que certaines dispositions figurant dans le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et présentant un certain caractère d'urgence soient insérées dans le présent projet de loi. Elle a en conséquence donné un avis favorable aux amendements n° 32 (Avancement au choix des sous-officiers et officiers marinières), n° 37 (Application des dispositions de l'article 11 de la loi du 29 octobre 1976 concernant les fixations des hautes rémunérations dans les entreprises privées et publiques et n° 8 (Report de services antérieurs pour les fonctionnaires intégrés dans un corps de catégorie A) présentés par le Gouvernement.

Elle a ensuite pris les décisions suivantes :

— amendements n° 2, 3 et 4 (Report de la date d'application de la loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques) : avis défavorable ;

— amendement n° 7 (Mesures prophylactiques en faveur de certains animaux) : avis défavorable ;

— sous-amendements n° 29 et 22 à l'amendement n° 8 du Gouvernement (Fonctionnaires intégrés dans un corps de catégorie A) : avis favorable ;

— amendement n° 20 (Mesures pour assurer le maintien de la production de charbon) : avis défavorable ;

— amendement n° 33 (Fiscalité sur les produits pétroliers dans les départements d'outre-mer) : sagesse du Sénat ;

— amendement n° 13 (Accélération des délais de remboursement des crédits de T. V. A. déductibles pour les distributeurs de produits pharmaceutiques) : avis défavorable ;

— amendement n° 16 (Contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole) : avis favorable ;

— amendement n° 17 (Attribution du paiement de certaines aides à l'Agence nationale pour l'emploi) : avis défavorable ;

— amendement n° 24 (Extension des pouvoirs de passation de marchés de certains élus locaux) : avis défavorable ;

— amendement n° 27 (Autorisation du cautionnement du Fonds national de calamités agricoles en faveur de certaines exploitations agricoles) : avis favorable.

La commission a également statué sur la **recevabilité financière des amendements**.

M. Monory, rapporteur général, a enfin précisé la motivation qu'il donnerait en séance publique des amendements de la commission réduisant les crédits destinés aux entreprises nationales. Un débat auquel ont notamment pris part le président Edouard Bonnefous, MM. Josy Moinet, Auguste Amic et René Monory s'est instauré à ce sujet.

LOIS CONSTITUTIONNELLES,
LEGISLATION, SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT
ET ADMINISTRATION GENERALE

Mardi 14 décembre 1976. — *Présidence de M. Marcel Champeix, vice-président.* — La commission a, tout d'abord, entendu le rapport de M. Auburtin sur la proposition de loi n° 120 (1976-1977), modifiée par l'Assemblée Nationale, relative aux **prélèvements d'organes**.

Le rapporteur s'est félicité de la diligence avec laquelle l'Assemblée Nationale avait examiné cette proposition et a indiqué que les articles 2 à 5 du texte voté par le Sénat avaient été adoptés conformes par l'Assemblée Nationale.

A l'article premier, l'Assemblée Nationale a précisé que, en ce qui concerne un majeur, le prélèvement ne pouvait être opéré que si celui-ci jouissait de son intégrité mentale et, en ce qui concerne un mineur, que si le receveur était un frère ou une sœur.

Sur la proposition de son rapporteur, la commission a adopté sans modification les dispositions de ce seul article restant en discussion.

La commission a entendu le rapport de M. Guillard sur le projet de loi n° 151 (1976-1977), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à l'organisation de la **Nouvelle-Calédonie** et dépendances.

Après avoir évoqué la mission qui s'est rendue dans ce territoire en mars 1974, et à laquelle il participait avec MM. Jozeau-Marigné, Champeix et Fosset, le rapporteur a exposé que le vote d'un nouveau statut était impatientement attendu par la population, ce qui explique l'examen de ce projet de loi dans les derniers jours de la session. Il s'est, cependant, élevé contre le fait que ce texte, en instance depuis plus d'un an devant l'Assemblée Nationale, doive être examiné en quelques jours seulement par le Sénat.

M. Guillard a alors rappelé diverses données géographiques et historiques relatives à la Nouvelle-Calédonie, ainsi que les caractéristiques essentielles de son statut actuel. Puis il a exposé les principales modifications envisagées par le projet de loi et votées par l'Assemblée Nationale : d'une part, renforcement du rôle du conseil de gouvernement, notamment par l'institution d'un vice-président élu et par l'octroi aux différents membres de ce conseil de pouvoirs de contrôle d'un secteur de l'administration, d'autre part, nouvelle répartition des matières réservées à l'Etat et de celles attribuées au territoire, celui-ci se voyant reconnaître une compétence de droit commun.

Le rapporteur a constaté, en terminant, que le projet de statut constituait un compromis entre une décentralisation tenant compte des particularismes locaux et de l'éloignement géographique du territoire et la nécessité de maintenir avec la République française des liens suffisants, ne serait-ce que pour éviter les abus auxquels ont donné lieu, dans d'autres territoires, les pouvoirs excessifs et pratiquement incontrôlés octroyés aux dirigeants locaux. Il a conclu, en conséquence, à l'adoption du projet de loi.

Procédant ensuite à l'examen des articles, la commission a adopté divers *amendements*.

— à l'article premier, sur la proposition de son rapporteur, et après des interventions de MM. de Cuttoli, Pillet, Boileau, Geoffroy et de Bourgoing, la commission a décidé de proposer la suppression du mot « notamment » dont l'Assemblée Nationale a fait précéder l'énumération des dépendances de la Nouvelle-Calédonie, cette énumération n'ayant, en tout état de cause, pas un caractère limitatif en raison des mots « ... ainsi que les îlots proches du littoral ».

— à l'article 5, sur la proposition du rapporteur, et après des interventions de MM. de Cuttoli et Pillet, la commission a décidé de proposer la suppression du dernier alinéa, excluant

toute demande de deuxième délibération de l'assemblée territoriale en matière budgétaire. Il lui est, en effet, apparu préférable de laisser une possibilité de conciliation, plutôt que de conduire le haut-commissaire à demander tout de suite l'annulation de l'acte contesté.

L'article 7 a donné lieu à un long débat, l'Assemblée Nationale ayant cru devoir donner une liste de compétences étatiques, alors que le projet énumérait celles confiées au territoire. Après des interventions de MM. Pillet, Geoffroy et de Bourgoing, la commission a estimé paradoxal, dans un texte destiné à élargir les pouvoirs des instances locales, de commencer par énumérer ce qui leur est interdit, et, en conséquence, a adopté un amendement tendant à en revenir au texte initial du Gouvernement.

A l'article 10, après des interventions de MM. Champeix, Pillet et de Cuttoli, la commission a adopté un amendement tendant à fixer à vingt-trois ans (au lieu de vingt-cinq dans le texte du Gouvernement, et vingt et un dans celui de l'Assemblée Nationale) l'âge requis pour faire partie du conseil de gouvernement.

A l'article 21, sur la proposition du rapporteur, et après des interventions de MM. de Hauteclocque, Jourdan, de Bourgoing et Pillet, la commission a adopté un amendement tendant à supprimer la voix prépondérante du vice-président, introduite par l'Assemblée Nationale. Il lui est apparu préférable en effet, de s'en tenir à la règle applicable dans les assemblées parlementaires, selon laquelle, en cas de partage des voix, le texte n'est pas adopté.

Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président. — A l'article 22, sur la proposition de M. Boileau, a été adopté un amendement tendant à permettre au conseil de gouvernement de ne pas faire de communiqué à l'issue de ses travaux.

A l'article 31, après des interventions de MM. de Cuttoli, Champeix, Pillet, Geoffroy et Boileau, ainsi que du président Jozeau-Marigné, la commission a adopté un amendement précisant que les membres du conseil de gouvernement sont tenus informés par les directeurs et chefs de service de l'activité de leur secteur.

A l'article 49, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, un amendement tendant au rétablissement du texte initial du Gouvernement a été adopté, pour corrélation avec la décision prise à l'article 7.

A l'article 50, sur la proposition du rapporteur, la commission a adopté un *amendement* tendant à supprimer une disposition introduite par l'Assemblée Nationale et prévoyant l'avis de l'assemblée territoriale pour certaines conventions internationales. Il lui est apparu, en effet, qu'une telle disposition risquait de retarder la ratification de ces conventions.

Enfin, aux *articles 59 et 60*, ont été adoptés deux *amendements* du rapporteur, tendant à limiter à une par an le nombre des motions de censure pouvant être déposées à l'encontre du conseil de gouvernement, et à préciser que seuls seraient pris en compte les bulletins favorables à la motion de censure, pour éviter que ne soit tournée la règle adoptée par l'Assemblée Nationale et selon laquelle cette motion ne pourrait être votée qu'à la majorité absolue des membres composant l'assemblée territoriale.

Le reste du texte a été adopté dans la rédaction votée par l'Assemblée Nationale.

Mercredi 15 décembre 1976. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — La commission a tout d'abord **examiné l'amendement n° 1** présenté par M. Belin à l'article 5 du projet de loi organisant une **consultation de la population du territoire français des Afars et des Issas.**

Sur la proposition de M. de Cuttoli, rapporteur, et malgré les remarques de M. Geoffroy, la commission a donné un avis défavorable à cet amendement qui tendait à permettre la présence d'observateurs désignés par des formations politiques dans la commission de recensement et de jugement.

La commission a ensuite désigné comme membres éventuels de la **commission mixte paritaire** chargée d'élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'**organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances** MM. Jozeau-Marigné, Guillard, de Hauteclocque, de Cuttoli, Nayrou, Estève, Cherrier en tant que *titulaires*, et MM. Virapoullé, Bac, Schiélé, Geoffroy, Brosseau, Pelletier et Jourdan en tant que *suppléants*.

Elle a désigné les mêmes commissaires pour une éventuelle **commission mixte paritaire** sur le projet de loi relatif à l'**organisation de Mayotte.**

La commission a ensuite **entendu M. Younoussa Bamana, ancien député de Mayotte à l'assemblée territoriale des Comores**

et président du conseil régional de Mayotte, ainsi que M. Marcel Henry, également ancien député de Mayotte à l'assemblée territoriale des Comores et M. Adrien Giraud, délégué général du Mouvement populaire mahorais.

M. Bamana, après avoir remercié la commission d'avoir accepté d'entendre, en sa personne et en celle de MM. Henry et Giraud, la population de Mayotte, a rappelé que cette population avait, dès 1958, demandé le statut de département d'outre-mer, et que, à trois reprises, en décembre 1974, février 1975 et avril 1975, les Mahorais ont clairement manifesté leur volonté de rester au sein de la République avec un statut ne permettant pas de remettre en cause leur qualité de Français.

Or, le projet présenté par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée Nationale ne correspond nullement, a-t-il déclaré, au vœu de la population de Mayotte.

M. Marcel Henry a développé cette idée, en soulignant que si la population de Mayotte a demandé pour son île le statut de département d'outre-mer, c'est dans la perspective d'une stabilité institutionnelle, ce statut étant le seul qui présente un caractère irréversible.

Il a évoqué, d'autre part, le régime de terreur qui sévit actuellement dans les trois îles qui ont choisi l'indépendance et les représailles dont ne manqueraient pas d'être victimes les Mahorais s'ils étaient contraints de sortir du cadre français. M. Henry a, enfin, insisté sur le fait que la stabilité institutionnelle est une condition nécessaire au développement économique de l'île, car elle peut seule encourager les investissements.

M. Adrien Giraud s'est associé aux déclarations de MM. Bamana et Henry et a déploré, en conclusion, qu'il soit si difficile de rester Français lorsqu'on est une petite population éloignée de la métropole.

Après le départ de MM. Bamana, Henry et Giraud, la commission a entendu le rapport de M. de Hauteclocque sur le projet de loi n° 156 (1976-1977), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'organisation de Mayotte.

Après avoir évoqué les événements qui ont conduit à l'indépendance trois îles de l'archipel des Comores, la quatrième, Mayotte, étant restée française par la volonté de ses habitants, le rapporteur a rappelé qu'au cours d'une consultation organisée le 11 avril 1976, les Mahorais ont exprimé leur volonté de voir leur île devenir département d'outre-mer, et que le Gouvernement en avait tiré les conséquences en déposant, le 12 mai 1976, un projet de loi aux termes duquel « Mayotte constitue au sein de la République française un département d'outre-

mer ». Mais ce projet a été retiré au profit de celui qui est soumis aujourd'hui à la commission et qui fait de Mayotte une collectivité territoriale non dénommée, conformément à une possibilité prévue par l'article 72 de la Constitution.

Le rapporteur a alors exposé les grandes lignes du projet gouvernemental, qui se présente essentiellement comme une loi cadre, renvoyant pour les détails de son application à des ordonnances ou à des décrets. Il a noté également que l'Assemblée Nationale s'était efforcée de donner vie à ce statut squelettique, notamment en précisant que le représentant de l'Etat dans l'île a rang de préfet et que le conseil placé auprès de lui est un conseil général.

Abordant ensuite l'examen des articles, la commission a adopté divers amendements.

A l'article premier, qui prévoit qu'au terme d'un délai d'au moins trois ans à compter de la promulgation de la loi trois solutions seront offertes à la population mahoraise : le maintien du statut résultant du présent projet, la transformation en département d'outre-mer ou l'adoption d'un statut différent, le rapporteur a suggéré deux modifications. La première tend simplement à préciser la troisième option, le statut différent devant se situer « au sein de la République française ». La seconde a pour objet d'éviter, au cas où les Mahorais seraient d'accord pour la départementalisation, que le Gouvernement ne soit obligé de revenir une nouvelle fois devant le Parlement.

Après un débat auquel ont participé MM. Ballayer, Sauvage, Champeix, Pelletier, Boileau et de Bourgoing, la commission a adopté l'article avec ces deux modifications et avec un amendement de M. Pelletier tendant à substituer les mots « au terme d'un délai de trois ans » aux mots « au terme d'un délai d'au moins trois ans ».

A l'article 4, sur la proposition du rapporteur, la commission a adopté un amendement précisant que le représentant du Gouvernement aurait non seulement le rang, mais aussi le titre de préfet.

A l'article 5, la commission a également adopté un amendement du rapporteur tendant à préciser que Mayotte est « dotée » d'un conseil général et non « administrée » par celui-ci, cette rédaction risquant de donner lieu à équivoque quant aux pouvoirs du représentant de l'Etat.

Les autres articles ont été adoptés sans modification, et l'ensemble du projet de loi a été adopté par 11 voix et 2 abstentions.

Sur le rapport de **M. de Hauteclocque**, la commission a également adopté les quatre projets suivants :

— le projet de loi organique n° 158 (1976-1977), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à l'élection des députés de **Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon** ;

— le projet de loi organique n° 159 (1976-1977), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à l'élection des sénateurs de **Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon** ;

— le projet de loi n° 155 (1976-1977), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la représentation à l'Assemblée Nationale de **Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon** ;

— le projet de loi n° 157 (1976-1977), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la représentation au Sénat de **Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon**.

Le rapporteur a exposé à la commission que ces quatre projets ne constituaient, en fait, que des mesures de coordination, motivées par le changement de statut de Saint-Pierre-et-Miquelon et la nécessité d'assurer à Mayotte une représentation au Parlement.

Jeudi 16 décembre 1976. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — La commission a procédé à l'audition de **M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** (Départements et territoires d'outre-mer) sur le projet de loi n° 156 (1976-1977), adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'organisation de **Mayotte**.

Avant de donner la parole au secrétaire d'Etat, le président a rappelé que la commission, dans sa séance de la veille, a adopté divers amendements, dont l'un tend à prévoir la transformation de plein droit de l'île de Mayotte en département d'outre-mer le 1^{er} janvier 1980 à défaut d'une demande contraire du conseil général ratifiée par la population. Le secrétaire d'Etat ayant fait connaître qu'il serait obligé de s'opposer à cet amendement, **M. de Hauteclocque**, rapporteur, s'est efforcé, hier soir, de mettre au point, avec plusieurs autres membres de la commission, une nouvelle rédaction qui, après avoir d'abord recueilli de **M. Stirn** un accueil favorable, semble aujourd'hui susciter également des difficultés.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat, a, alors, rappelé à la commission que le problème essentiel — celui de savoir si les Mahorais resteront Français — est aujourd'hui résolu par l'affir-

mative. Seule reste à régler la question du statut dont ils doivent être dotés au sein de la République française, statut qui n'est pas nécessairement départemental, car on peut être Français sans cela.

Or, a précisé M. Olivier Stirn, il n'est pas possible de faire actuellement de Mayotte un département d'outre-mer comme les autres, notamment en raison de la situation économique de cette île. C'est pourquoi le Gouvernement a imaginé un statut qui a les avantages de celui de département d'outre-mer, en ce sens, notamment, qu'il permet l'intervention des ministères techniques. Nous n'avons pas le droit, a-t-il conclu, de figer l'évolution future de Mayotte et de préjuger les choix futurs de sa population. Il se peut qu'en 1980 cette île puisse accéder au statut de département d'outre-mer, mais celui-ci ne peut être qu'un achèvement et non un préalable.

Le secrétaire d'Etat a alors proposé à la commission une nouvelle rédaction imposant au Gouvernement le dépôt d'un projet de loi allant dans le sens souhaité par la population mahoraise dans les six mois suivant la consultation de celle-ci prévue par le texte de l'Assemblée Nationale. Il a, enfin, déclaré à la commission qu'à défaut d'accord le Gouvernement retirerait le projet de loi actuellement en discussion.

Répondant à une question du président Jozeau-Marigné, le secrétaire d'Etat a précisé qu'il acceptait tous les amendements de la commission — y compris celui précisant qu'en cas de choix d'un statut différent, celui-ci devrait se situer « au sein de la République française » — à l'exception de deux : celui précisant que le représentant du Gouvernement porte le titre de préfet et celui relatif à la transformation en département d'outre-mer sans revenir devant le Parlement.

M. de Hauteclocque, rapporteur, a cité l'article 73 de la Constitution, aux termes duquel les départements d'outre-mer peuvent faire l'objet de mesures particulières d'adaptation, ce dont il résulte, selon lui, que Mayotte peut devenir département sans pour autant se voir imposer toutes les règles applicables dans les autres départements d'outre-mer.

Il a, d'autre part, rappelé que c'est la quatrième fois en deux ans que le Parlement se penche sur le sort de l'île de Mayotte, dont les habitants ont déjà été consultés trois fois, et se sont clairement prononcés en faveur du statut de département d'outre-mer. Aussi, a-t-il conclu, serait-il temps d'en finir, ne serait-ce que pour tenir compte du fait que les Mahorais sont las de cette incertitude.

M. Boileau a déploré que le texte proposé par le secrétaire d'Etat soit en retrait sur ce qui avait été envisagé précédemment.

M. Champeix a précisé la position du groupe socialiste, favorable à l'autodétermination. Si un peuple veut l'indépendance, il faut la lui accorder, mais s'il souhaite rester Français, il importe d'accéder à son désir. Après avoir évoqué le régime de terreur qui sévit dans les trois autres îles, M. Champeix a émis le vœu qu'on ne sème pas le désordre au sein de la quatrième, qui compte sur nous pour sauvegarder sa liberté.

Reprenant alors la parole, M. Olivier Stirn a insisté sur le fait que le maintien de Mayotte au sein de la République est acquis et ne saurait dépendre de sa transformation en département d'outre-mer. Le seul point qui sépare le Gouvernement de la commission, a-t-il rappelé, c'est le fait que le Gouvernement souhaite que la transformation ultérieure de Mayotte ne puisse résulter que d'un vote du Parlement, ce qui est normal, compte tenu de l'importance d'une telle décision. C'est d'ailleurs ce qui a été fait pour Saint-Pierre-et-Miquelon.

Présidence de M. Champeix, vice-président. — **M. Eberhard** a insisté sur la nécessité de tenir compte de la volonté des Mahorais, qui peut être différente dans quelques années de ce qu'elle est aujourd'hui.

Répondant ensuite à **M. Ballayer**, qui avait évoqué le poids de certaines pressions extérieures, M. Olivier Stirn a déclaré que s'il était souhaitable que Mayotte ait de bonnes relations avec l'Afrique, et notamment l'Etat comorien, il tenait cependant à déclarer à la commission qu'il serait faux d'attribuer à des pressions extérieures le dépôt par le Gouvernement du projet en discussion.

M. Jourdan, après avoir pris acte des diverses déclarations du secrétaire d'Etat, s'est déclaré d'accord avec lui pour donner à Mayotte un statut correspondant aux besoins de ce pays. **M. de Bourgoing** s'est associé à cette déclaration.

M. Virapoullé a mis l'accent sur la nécessité de réaliser à Mayotte, avant de pouvoir la transformer en département d'outre-mer, un effort de promotion économique, sociale et culturelle analogue à celui qui a permis à la Réunion d'être ce qu'elle est, ce qui implique un délai supérieur aux trois ans prévus par l'Assemblée Nationale. Il a rappelé, en parlant des Mahorais, que ce sont les Français les plus pauvres de la terre qui veulent rester Français. Il s'est, enfin, prononcé pour une solution qui concilierait le texte de la commission et celui envisagé par le secrétaire d'Etat.

Répondant à M. Virapoullé, M. Olivier Stirn a insisté sur le fait qu'il ne pourrait accepter qu'une solution permettant ultérieurement au Gouvernement et au Parlement de jouer leur rôle en élaborant et en votant une loi adaptée à la situation.

Après le départ du secrétaire d'Etat, s'est engagé un large débat auquel ont notamment participé, outre le président et le rapporteur, MM. Eberhard, Nayrou, de Bourgoing, Jourdan et Virapoullé, et au terme duquel la commission a décidé de suspendre sa séance.

Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président. — *Reprenant ses travaux dans l'après-midi*, la commission a **entendu à nouveau M. de Hauteclocque, rapporteur**, sur le projet de loi n° 156 (1976-1977), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif à **l'organisation de Mayotte**.

Le rapporteur a, tout d'abord, rappelé que la population de Mayotte s'est prononcée sans équivoque, le 11 avril 1976, pour le statut de département d'outre-mer. Aussi convient-il, a-t-il souligné, que le nouveau statut qui va être mis en place en application du projet actuellement en discussion constitue la transition vers la mise en place des institutions départementales. Tel est d'ailleurs le cas, puisque Mayotte aura un préfet, un conseil général, des communes et des cantons. Tout permet de penser que, dans trois ans, les Mahorais en resteront partisans. S'ils changeaient d'avis néanmoins, il y aurait, bien sûr, lieu de revenir devant le Parlement. Mais s'ils maintiennent leur volonté d'être département d'outre-mer, pourquoi un nouveau vote du Parlement, qui ne pourra que confirmer cette volonté, car il serait impensable de leur imposer un statut sans leur accord. Dans ces conditions, a conclu M. de Hauteclocque, je ne puis que maintenir la position de la commission, en lui proposant, toutefois, de substituer à son texte initial celui que j'ai tenté de mettre au point hier avec quelques collègues et qui avait recueilli, sur le moment, l'accord de M. Stirn, ce texte ayant en particulier l'avantage de mieux marquer le choix laissé aux Mahorais et d'assurer la transition entre le statut provisoire prévu par le présent projet et le statut définitif, en maintenant tout ce qui aurait été mis en place et ne serait pas contraire à ce statut définitif.

D'autre part, dans un souci de conciliation et pour tenir compte des observations de M. Virapoullé, le rapporteur a proposé de porter de trois à cinq ans la période transitoire prévue par l'Assemblée Nationale.

M. Virapoullé s'est déclaré d'accord avec le rapporteur et a souligné que, si Mayotte ne peut maintenant être un département d'outre-mer comme les autres, le délai de cinq ans proposé par M. de Hauteclocque peut permettre de réaliser les efforts nécessaires. Il ne faut pas, a-t-il conclu, risquer de décevoir les Mahorais, pour lesquels le drapeau tricolore représente la liberté.

M. Pelletier a évoqué les pressions internationales dont la France fait l'objet, en soulignant que rien ne laisse à penser que ces pressions pourraient être atténuées par le vote d'un statut plutôt qu'un autre. Il lui paraît donc préférable de prendre le risque de voir le projet retiré plutôt que de voter un statut non conforme au vœu des Mahorais.

M. Tailhades a estimé qu'aucun fait nouveau n'ayant été invoqué, il n'y avait pas lieu de modifier la position de la commission.

Le président a alors mis aux voix les conclusions du rapporteur, qui ont été adoptées par huit voix contre deux et deux abstentions.

Vendredi 17 décembre 1976. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — Sur le rapport de M. Guillard, la commission a procédé à l'examen des amendements au projet de loi n° 151 (1976-1977), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie.

Elle a émis un avis favorable à l'adoption des amendements de M. Cherrier, n° 12 (délégation de pouvoir au haut commissaire pour recruter les fonctionnaires de l'enseignement secondaire), 14 (garde des archives du conseil de gouvernement confiée au secrétaire de ce conseil), 15 (indemnité des conseillers de gouvernement au moins égale au traitement des chefs de service), 16 (représentation du territoire par le président de l'assemblée territoriale en cas de litige avec l'Etat), 17 (mission permanente non seulement de contrôle mais aussi d'animation confiée à chaque conseiller de gouvernement), 18 (renouvellement annuel du bureau de l'assemblée territoriale), 19 (calcul du quorum à l'ouverture de la séance de cette assemblée), 20, 21, 22 et 23 (extension des compétences de l'assemblée territoriale), 24 (établissement d'un budget d'office, sur la base du budget précédent, à défaut de vote par l'assemblée territoriale) et 25 (maintien en fonctions de l'actuel conseil de gouvernement jusqu'au plus prochain renouvellement de l'assemblée

territoriale). La commission a également émis un avis favorable à l'adoption des amendements de M. de Hauteclocque, n° 26 (diverses précisions apportées à la liste des compétences dévolues à l'Etat), 27 (possibilité pour le conseil de gouvernement de sanctionner l'inexécution de ses actes par des contraventions de simple police) et 28 (possibilité pour l'assemblée territoriale d'assortir les sanctions pénales qu'elle édicte de peines complémentaires et de la faculté de transaction).

Elle s'est, en revanche, après des interventions de MM. de Hauteclocque et Virapoullé, ainsi que du rapporteur, prononcée contre l'amendement n° 13, de M. Cherrier, tendant à substituer le scrutin majoritaire au scrutin proportionnel pour l'élection des membres du conseil de gouvernement. Elle a également écarté l'amendement n° 33, de M. Tinant, tendant aux mêmes fins, de même que trois autres amendements du même auteur (n° 29, 30 et 31) tendant notamment à étendre les compétences du territoire aux postes et télécommunications, à l'enseignement privé et à la réglementation minière.

Lundi 20 décembre 1976. — Présidence de M. Jean Auburtin, vice-président. — La commission a entendu le rapport de M. Jean-Marie Girault sur le projet de loi n° 183 (1976-1977), adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, modifiant l'article 15 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Le rapporteur a indiqué que l'Assemblée Nationale avait repris la disposition qu'elle avait introduite en première lecture et qui permet aux avocats honoraires de participer aux élections du conseil de l'ordre et du bâtonnier. D'autre part, elle a adopté un amendement de M. Gerbet qui laisse au règlement intérieur de chaque barreau le soin de déterminer les conditions d'ancienneté nécessaire pour être éligible au conseil de l'ordre et au bâtonnat. Le rapporteur a indiqué qu'il maintenait sa position défavorable au vote des avocats honoraires et qu'il proposait de supprimer le nouvel alinéa relatif aux conditions d'éligibilité introduit par l'Assemblée Nationale.

Au cours de la discussion qui a suivi, M. Dailly a fait remarquer que certains avocats ne sollicitaient pas l'honorariat et que celui-ci n'était pas accordé à tous ceux qui le demandaient. Le conseil de l'ordre pouvant, en outre, le retirer, il est normal que les avocats honoraires puissent élire leurs juges. M. Marcilhacy a estimé que le droit de vote des avocats honoraires était

le corollaire de celui dont les avocats stagiaires allaient bénéficier. Après des interventions de MM. de Bourgoing et Dailly, le rapporteur s'est élevé contre cette notion de corrélation entre le vote des avocats stagiaires et celui des avocats honoraires et a considéré qu'aucun principe ne permettait de justifier cette innovation. La commission a alors décidé, à la majorité, de maintenir le droit de vote des avocats honoraires. Compte tenu de cette décision, M. Jean-Marie Girault a démissionné et son rapport a été repris par M. Auburtin.

Sur proposition du nouveau rapporteur, et après intervention de MM. Marcilhacy, de Cuttoli et Dailly, la commission a adopté un amendement supprimant le nouvel alinéa introduit par l'Assemblée Nationale qui enlevait au pouvoir réglementaire la détermination des conditions d'éligibilité au conseil de l'ordre et au bâtonnat. Elle a alors adopté l'article unique du projet de loi.

Après une suspension de séance, la commission a examiné, sur le rapport de M. Marcilhacy, le projet de loi n° 193 (1976-1977), adopté par l'Assemblée Nationale en **nouvelle lecture**, autorisant la **visite des véhicules** en vue de la recherche et de la prévention des infractions pénales.

Le rapporteur a rappelé que la commission mixte paritaire n'avait pu aboutir à un accord et a indiqué que l'Assemblée Nationale venait de reprendre le texte qu'elle avait adopté en première lecture.

Les motifs qui l'avaient conduit à demander le rejet de ce projet de loi étant toujours déterminants, M. Marcilhacy a proposé de maintenir la position que la commission avait adoptée en première lecture. La commission a alors adopté un amendement de suppression de l'article unique du projet de loi.

Après une nouvelle suspension de séance, la commission a entendu le rapport de M. Etienne Dailly (en remplacement de M. Geoffroy, empêché) sur la proposition de loi n° 195 (1976-1977), modifiée par l'Assemblée Nationale en première lecture, tendant à modifier l'article 189 bis du code de commerce concernant la **prescription en matière commerciale**.

Le rapporteur a rappelé que cette proposition, aujourd'hui soumise au Sénat en deuxième lecture, avait été déposée par

lui sur le bureau du Sénat le 22 novembre 1972 et adoptée, par cette assemblée, le 5 juin 1973. C'est cet après-midi même, qu'au terme d'un délai de réflexion de trois ans et demi, l'Assemblée Nationale a, à son tour, adopté cette proposition, sous réserve de quelques modifications.

Aussi, afin d'éviter qu'une nouvelle intersession ne retarde encore de plusieurs mois l'adoption définitive de ce texte d'origine sénatoriale, il était souhaitable que la commission en délibère sur-le-champ pour que le Sénat puisse s'en saisir le jour même.

Abordant l'examen des articles, la commission a adopté sans modification l'*article premier* de la proposition modifiant l'article 189 bis, afin de rendre applicable entre un commerçant et un non-commerçant la prescription décennale qui régit actuellement les actes conclus entre commerçants et que l'Assemblée Nationale a modifiée pour lui donner toute sa portée.

La commission a approuvé la suppression de l'*article 2* qui, de manière un peu excessive, réduisait de 30 à 10 ans la prescription acquisitive instituée par l'article L. 27 du code du domaine de l'Etat. Elle a approuvé l'*article 2 bis* (nouveau) qui institue une solution meilleure que celle qu'avait retenue l'article 2 précité, en permettant aux établissements financiers dépositaires de sommes et de valeurs de clôturer leurs comptes lorsque les dépôts et les avoirs inscrits à ces comptes n'ont fait l'objet d'aucune opération ou réclamation depuis dix ans. Ils doivent alors déposer les avoirs à un établissement habilité à cet effet où ils resteront détenus pour le compte de leur titulaire jusqu'au terme de la prescription trentenaire.

La commission a ensuite adopté l'*article 2 ter* (nouveau) précisant le sort des prescriptions en cours et l'*article 3* tenant compte de la modification du statut de Saint-Pierre-et-Miquelon.

La commission a adopté sans modification l'ensemble de cette proposition de loi modifiée en première lecture par l'Assemblée Nationale.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION
DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1977

Mardi 14 décembre 1976. — *Présidence de M. Geoffroy de Montalembert, président d'âge.* — La commission a tout d'abord **constitué son bureau.** Elle a désigné M. **Edouard Bonnefous**, sénateur, en qualité de **président** et M. **Fernand Icart**, député, en qualité de **vice-président.** Toutefois, en l'absence de M. Edouard Bonnefous, retenu dans son département par les obsèques de M. Jean-Paul Palewski, M. Icart a été chargé d'assurer la présidence de la commission mixte paritaire. **MM. Maurice Papon et René Monory** ont été nommés **rappor-teurs** respectivement pour l'Assemblée Nationale et pour le Sénat.

A l'invitation de M. Icart, la commission a observé quelques instants de recueillement à la mémoire de M. Palewski.

Présidence de M. Fernand Icart, vice-président. — **Les travaux de la commission ont porté sur les 44 articles restant en discussion.**

A *l'article premier*, M. Monory a indiqué que le texte proposé par le Sénat au paragraphe III avait pour objet d'apporter une plus grande précision. La commission a adopté cet article dans la rédaction du Sénat.

A *l'article 2*, après les précisions apportées par M. Monory au sujet de l'opportunité des mesures de publicité de l'impôt et l'intervention de M. Coudé du Foresto et de M. Papon qui souhaitait que le texte de l'Assemblée Nationale soit rétabli, la commission a décidé, par 10 voix contre 3 et une abstention, de retenir le texte du Sénat qui prévoyait la suppression du paragraphe VI de cet article.

Elle a également décidé de supprimer les mots : « pour les revenus de 1976 », figurant au premier alinéa du paragraphe I, puisqu'aussi bien la suppression du paragraphe V ne justifiait plus cette disposition.

S'agissant de *l'article 3* (Déficits fonciers), M. Monory a insisté sur les modifications apportées au texte initial par le Sénat,

en particulier sur la faculté d'imputer les déficits fonciers sur les revenus fonciers des neuf années suivantes, lorsqu'il s'agit d'immeubles donnés en fermage. M. Papon a relevé que cette disposition était la plus novatrice de celles introduites dans cet article par le Sénat ; M. Marette a déploré qu'une fois encore un avantage particulier considérable soit accordé à l'agriculture. M. de Montalembert a justifié cette disposition par les caractères spécifiques du statut du fermage. A l'issue de cet échange de vues, la commission a adopté, par 9 voix contre 1 et 4 abstentions, l'article 3 dans le texte du Sénat.

M. Monory a ensuite présenté les raisons pour lesquelles le Sénat avait modifié l'article 4 (Rémunérations des personnes contrôlant une fraction importante du capital d'une société). Le souci d'éviter le jeu des « ressauts » explique la position adoptée. Toutefois, puisque la limite de revenus définitivement retenue est de 120 000 F, il conviendrait de préciser que ces dispositions s'appliquent aux personnes qui détiennent plus de 35 p. 100 des droits sociaux — au lieu de 25 p. 100 dans le texte adopté par le Sénat. Après les interventions de MM. Marette et Descours Desacres, l'article 4 (texte voté par le Sénat) ainsi amendé est adopté.

La commission a ensuite adopté les articles 5 bis et 6 bis dans la rédaction du Sénat. Sur ce dernier article, M. Monory a rappelé qu'il visait à alourdir l'imposition du caviar et que les recettes supplémentaires (7 millions) seraient destinées à renforcer les moyens de la lutte contre le cancer. MM. Papon et Icart, président, ont émis des doutes sur l'intérêt et la portée de la mesure ainsi que sur l'évaluation des suppléments de recettes attendus. La commission a toutefois décidé, par 7 voix contre 1 et 6 abstentions, de retenir les dispositions adoptées par le Sénat.

A l'article 8 (Reconduction du prélèvement conjoncturel), M. Monory a indiqué que le Sénat avait souhaité relever les seuils de déclenchement et de suppression du système, mais qu'il convenait également d'éviter des dispositions susceptibles de vider le système de son contenu. M. Papon est intervenu pour préciser que le niveau de seuils d'entrée et de sortie du système avait fait l'objet d'un large débat à l'Assemblée Nationale et qu'il était souhaitable de mettre au point, en commission mixte paritaire, un texte qui soit acceptable par tous. Un large débat s'est alors instauré au cours duquel MM. Marette, Amic et Coudé du Foresto ont noté que le prélèvement conjoncturel était un mauvais système. En réponse à M. Ribes, M. Monory a précisé que le choix du taux de 2,6 p. 100 n'était pas arbi-

traire, mais correspondait aux hypothèses de hausses des prix des produits manufacturés retenus par le Gouvernement. Par 10 voix contre 1 et 3 abstentions, la commission a décidé de retenir les taux de 1,9 p. 100 et 2,6 p. 100. En revanche, elle a supprimé le dernier alinéa du paragraphe I, introduit par le Sénat par 5 voix contre 1 et 8 abstentions.

L'article 11 (Barème des droits indirects sur l'alcool) a été l'objet d'un large débat. M. Papon a souhaité le rétablissement de l'amendement adopté par l'Assemblée Nationale relatif aux cognacs. M. Monichon a estimé qu'il serait dommageable pour l'autorité du Gouvernement français d'accepter des infractions aux règles communautaires. Après les interventions de MM. Descares Desacres et Cornet, qui ont déclaré qu'une révision générale des droits sur l'alcool était nécessaire, et de MM. Monory, Murette et Ginoux, la commission a décidé de revenir à la rédaction de l'Assemblée Nationale.

Tout en déplorant la méthode adoptée par le Gouvernement et l'atteinte ainsi faite aux prérogatives du Parlement, face aux organisations professionnelles, la commission a ensuite adopté *l'article 13 bis* dans la rédaction du Sénat par 12 voix contre 1 et 1 abstention.

A *l'article 15*, M. Monory a rappelé les conditions dans lesquelles le Sénat avait supprimé les dispositions relatives aux ressources du fonds spécial d'investissement routier pour marquer son mécontentement devant l'insuffisance des dotations. Au cours de la seconde délibération, le Gouvernement a décidé de le doter de 15 millions supplémentaires en autorisations de programme et de 5 millions en crédits de paiement, en réinsérant les dispositions le concernant à l'article 22. Mais il serait préférable de le rétablir à l'article 15. La commission en a ainsi décidé.

L'article 19 bis relatif aux rentes viagères a été adopté dans la rédaction du Sénat. A *l'article 19 ter*, M. Papon a estimé qu'il était fâcheux de renvoyer la définition de l'assiette à un arrêté ministériel. Il a donc proposé une nouvelle rédaction de cet article qui a été retenue par la commission. Sous réserve de la suppression du paragraphe I A (nouveau), la commission a également adopté *l'article 22* et l'état A.

Abordant l'examen des articles de la II^e Partie, M. Schumann a fait le point des conséquences des votes intervenus au Sénat sur le budget de la culture (sur *l'article 24* et l'état B). Le Sénat a réduit les crédits du Centre Pompidou de 10 millions pour obtenir un transfert de ces sommes à des chapitres mal

dotés. Mais le Gouvernement n'a pas déposé d'amendement de ventilation des crédits ainsi dégagés, alors qu'il serait disposé à le faire si la réduction était limitée à 7,5 millions. Une proposition de M. Schumann, tendant à rétablir 2,5 millions, a été acceptée par la commission.

M. Monory a ensuite indiqué que le Sénat avait, au cours des débats, obtenu, sur de nombreux budgets, quelques relèvements de crédits, mais ne représentant au total que 100 millions de crédits supplémentaires. M. Monory a souhaité que le Gouvernement présente à l'avenir un excédent prévisionnel supérieur pour permettre au Parlement d'apporter des aménagements plus substantiels.

Abordant ensuite l'examen de l'article 42 (Taxes parafiscales), M. Monory a présenté les principales modifications apportées par le Sénat à l'état E. Indépendamment d'une simple modification de forme, la taxe sur les vins de Champagne a été recréée ; en outre, deux taxes ont été individualisées : pour les vins doux naturels (ligne 14 bis) pour les vins de Corbières (ligne 14 ter). Par ailleurs, le Sénat a maintenu la suppression de la taxe sur l'imprimerie de labeur. M. Papon a marqué son accord sur certains de ces points, mais a estimé qu'il fallait tenter d'assurer le succès de la réforme en cours en ne créant pas de nouvelles taxes. A l'issue de cette discussion, la commission a retenu le texte du Sénat, en supprimant la ligne 14 ter.

Elle a ensuite adopté l'article 45 et l'état H annexé tel qu'il résultait des débats du Sénat.

A l'article 46, M. Monichon a rappelé les raisons des modifications introduites par le Sénat, en étroite concertation avec le Gouvernement. M. Papon a toutefois, fait observer qu'à propos des pénalités (paragraphe III, 2^e alinéa), il serait préférable de supprimer les mots « décrets pris pour son application ». La commission en a ainsi décidé et a d'autre part interverti le paragraphe III et le paragraphe IV.

M. Monory a ensuite indiqué, à propos de l'article 50, que le Sénat avait souhaité transférer une somme de 5 millions de la société Antenne 2 à Radio-France, au titre des émissions vers l'étranger qui sont actuellement très largement insuffisantes. M. Papon a insisté sur les difficultés rencontrées, en matière immobilière, par Antenne 2. Pour M. Schumann, on ne peut accepter une situation dans laquelle la France est muette dans de nombreuses régions du monde. Enfin, M. Monory a relevé que la commission des finances du Sénat était particulièrement sensibilisée aux problèmes immobiliers de l'ex-O. R. T. F.

A l'issue de cette discussion, la rédaction du Sénat a été adoptée par la commission, à l'exclusion du dernier alinéa du paragraphe I.

A l'article 51, relatif aux modalités de répartition des crédits du Fonds d'équipement des collectivités locales, M. Monory a souligné que l'amendement présenté par le Gouvernement n'avait pas donné satisfaction au Sénat. Il est essentiel en effet de s'assurer que la T. V. A. sera remboursée intégralement à l'échéance ; les recettes provenant de l'application de la loi Galley doivent venir en supplément.

M. Papon estimant que la rédaction du paragraphe IV, 3°, risquait de subordonner les communes aux départements, un large débat s'est alors instauré sur ce texte.

Après les interventions de MM. Héon, Descours Desacres, Monichon, Amic et Ginoux, un amendement de M. Papon visant à faire préciser par décret les critères de répartition, a été rejeté par 7 voix contre, 6 pour et une abstention ; et le paragraphe IV, 3° alinéa, de l'article 51 a été adopté par 7 voix contre 6 et une abstention, après que M. Chauvet eut attiré l'attention de la commission sur l'importance que revêtira l'année de référence pour le remboursement de la T. V. A.

La commission n'a pas adopté, par 7 voix contre 7, l'article 51 ter introduit par le Sénat.

Elle a ensuite adopté les articles 53 et 55 dans la rédaction du Sénat. A l'article 56, sur proposition de M. Ribes, le texte adopté par l'Assemblée Nationale a été complété pour étendre les droits ouverts aux sociétés qui se constituent. Le texte ainsi amendé a été adopté par la commission.

L'article 59 relatif aux limites d'application du régime du bénéficiaire réel agricole a été adopté dans le texte du Sénat.

A l'issue d'un large débat, la commission a adopté l'article 60 concernant l'adhésion des membres des professions libérales aux centres de gestion agréés, tout en décidant, par 10 voix pour et 4 abstentions de supprimer le paragraphe VII.

Pour l'article 61 (Limitation de la déductibilité de certains frais généraux en 1977) la commission a repris le texte adopté par l'Assemblée Nationale, estimant, après les interventions de MM. Papon, Marette et Schumann qu'il était moins restrictif.

L'article 62 (Ressources fiscales des établissements publics régionaux) a fait l'objet d'un large échange de vues. M. Monory a rappelé que l'augmentation du plafond ne constituait qu'une faculté et non une obligation. Pour M. Papon, ce texte est un

moyen de consacrer l'institution d'une superfiscalité régionale qui n'était pas initialement prévue. M. Icart, président, s'est associé à cette analyse.

Après les interventions de MM. Monory, Coudé du Foresto et Descours Desacres, la rédaction du Sénat a été retenue par 8 voix contre 5 et une abstention.

La commission a, ensuite, décidé de compléter l'article 62 *ter* relatif à la taxe des chambres de métiers pour limiter les incidences du dépassement autorisé.

Après les interventions de MM. Monichon, Papon, Chauvet, Schumann et Monory, elle a supprimé par 8 voix contre 6 l'article 62 *ter* estimant que cette question devait être reprise lors du réexamen général de la taxe professionnelle.

Les articles 65 bis A et 65 bis B ont été ensuite adoptés dans la rédaction du Sénat. De même, la suppression de l'article 65 bis a été maintenue, la commission estimant que le problème posé était mal résolu par le texte adopté par l'Assemblée Nationale.

M. Papon a manifesté le souhait que le Gouvernement propose sur ce point un texte au Parlement.

Se fondant sur les mêmes arguments que pour l'article 62 *ter*, la commission a décidé la suppression de l'article 65 quater, visant le cas des activités saisonnières soumises à la taxe professionnelle. La commission a en outre adopté dans la rédaction proposée par le Sénat, les articles 65 quinquies (*nouveau*), 67 bis (*nouveau*) et 68.

Par contre, après l'intervention de M. Papon, elle a repris le texte de l'Assemblée Nationale pour l'article 70 bis prévoyant le dépôt annuel d'un rapport sur l'utilisation des taxes parafiscales.

Elle a ensuite décidé à l'unanimité la suppression de l'article 70 *ter*, estimant que cette disposition ne trouvait pas sa place dans une loi de finances.

A l'article 72, M. Monory a précisé que le Sénat avait entendu limiter, sur proposition de M. Descours Desacres, à une année seulement, le système de répartition uniforme du versement représentatif de la taxe sur les salaires (V. R. T. S.). Cet article a été adopté par la commission dans le texte du Sénat, ainsi que les articles 72 bis A (*nouveau*), 72 bis (*nouveau*), 79 (*nouveau*) et 80 (*nouveau*).

La commission mixte paritaire a adopté l'ensemble du texte ainsi élaboré.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE
DE PROPOSER UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI
AUTORISANT LA VISITE DES VÉHICULES
EN VUE DE LA RECHERCHE ET DE LA PRÉVENTION
DES INFRACTIONS PÉNALES

Judi 16 décembre 1976. — *Présidence de M. Massot, président d'âge.* — La commission a tout d'abord procédé à la nomination de son bureau. Elle a désigné **M. Foyer**, député, en qualité de **président** et **M. Jozeau-Marigné**, sénateur, en qualité de **vice-président**. **MM. Gerbet** et **Thyraud** ont été nommés **rapporteurs** respectivement pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Présidence de M. Foyer, président. — Tout en déclarant partager le souci de protection des libertés qui a conduit le Sénat à repousser le projet de loi, **M. Gerbet** a souligné que cette défense des droits individuels ne devait pas faire négliger la protection des personnes que le texte présenté par le Gouvernement a pour objet de mieux garantir. Il a annoncé qu'il présenterait à la commission deux amendements tendant, d'une part, à préciser que la fouille des véhicules ne pourrait être pratiquée que pour prévenir le transport et la détention illicite d'armes et de munitions, d'autre part, à frapper de nullité tout procès-verbal dressé pour un autre objet à l'exception de la découverte d'un crime.

M. Fanton a estimé qu'une telle restriction de compétence, excessive dans son principe, serait en pratique tout à fait illusoire et a exprimé sa préférence pour le texte voté par l'Assemblée Nationale.

M. Claudius-Petit s'est interrogé sur les conséquences qu'emporteraient, pour la répression de certains délits tels que le transport clandestin d'alcool, les modifications proposées par **M. Gerbet**.

M. Thyraud a souligné que le projet de loi semblait autoriser non seulement la visite des véhicules mais encore la fouille de ses occupants, cette interprétation n'ayant pas été démentie devant le Sénat par le Gouvernement. C'est pourquoi, a-t-il rappelé, le Sénat, suivant sa commission des lois, n'avait pu accepter un texte lui permettant de porter gravement atteinte aux libertés individuelles sans que les avantages qu'il était censé apporter en aient été pour autant démontrés.

Le président Foyer a fait remarquer que cette objection pourrait être levée par un amendement restreignant le droit de visite aux véhicules et aux objets qu'ils contiennent.

M. de Cuttoli a rappelé que si le Gouvernement, dans l'exposé des motifs du projet, assignait à celui-ci pour objet essentiel la recherche des armes et munitions illégalement détenues, il avait fait repousser à l'Assemblée Nationale un amendement en ce sens de M. Bérard.

M. Ballayer s'est inquiété de l'étendue des pouvoirs conférés à l'ensemble des maires et adjoints par le projet de loi.

M. Massot a estimé que le droit de visite des véhicules exercé sans un mandat du juge d'instruction constituait une grave atteinte à la liberté individuelle.

M. Jozeau-Marigné, après avoir souligné que la portée du projet semblait avoir été interprétée différemment par les deux assemblées, a indiqué qu'une solution de compromis pourrait tenir compte d'un amendement de M. Thyraud prévoyant que la visite des véhicules ne pourrait se faire que sur réquisitions écrites du procureur de la République.

Après avoir repoussé, par partage égal des voix, la suppression de l'article unique décidée par le Sénat, la commission a constaté qu'elle ne pouvait parvenir à l'adoption d'un texte.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE,
DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION
DU PROJET DE LOI PORTANT REPRESSION
DU PORT IRREGULIER D'ARMES,
D'UNIFORMES DE POLICE OU DE GENDARMERIE,
AINSI QUE L'USAGE D'INSIGNES OU DE DOCUMENTS

Jeudi 16 décembre 1976. — *Présidence de M. Massot, président d'âge.* — La commission a tout d'abord procédé à la **constitution** de son **bureau**. Elle a désigné M. **Foyer**, député, en qualité de **président**. MM. **Baudouin**, député, et **Virapoullé**, sénateur, ont été nommés **rapporteurs**, respectivement pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Présidence de M. Foyer, président. — La commission mixte paritaire a procédé à l'examen des articles restant en discussion.

Aux articles premier et 2, M. Virapoullé a indiqué les raisons pour lesquelles le Sénat avait estimé nécessaire de préciser, en cas de port d'« éléments constitutifs » d'armes, d'une part, que l'interdiction prévue par ces articles ne s'appliquerait pas aux éléments d'armes de la sixième catégorie (armes blanches) et, d'autre part, que dans tous les cas il devrait s'agir d'éléments « essentiels ».

Suivant l'opinion émise par MM. Baudouin, Claudius-Petit, Foyer et Lauriol, la commission a considéré que l'adjonction du terme « essentiel » était susceptible, en raison de son imprécision, de rendre l'application du texte difficile. En conséquence, elle a adopté sur ce point la rédaction de l'Assemblée Nationale. En revanche, et après les interventions de MM. Baudouin et de Cuttoli, elle a fait sienne la solution du Sénat consistant à ne pas retenir la notion d'« éléments constitutifs » dans le cas des armes de la sixième catégorie.

— A l'article 2 (alinéas 1° et 2°), le Sénat a abaissé le minimum prévu de la peine applicable en cas d'infraction aux dispositions du nouveau texte proposé pour l'article 32 du décret du 18 avril 1939, afin, a souligné M. Virapoullé, de laisser sur ce point plus de latitude aux magistrats chargés de l'appliquer. Considérant toutefois que la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale n'aurait pas pour effet, en raison de l'existence des circonstances atténuantes, comme l'a observé M. Gerbet, de limiter sur ce point les pouvoirs du juge, la commission mixte a adopté pour ces alinéas le texte voté par l'Assemblée Nationale.

— A l'article 2 (sixième alinéa), l'Assemblée Nationale avait voté une disposition selon laquelle, dans les hypothèses prévues par le même article 32, l'emprisonnement pourrait être porté à dix ans lorsque l'auteur des faits aurait été antérieurement condamné pour crime ou délit à l'emprisonnement ou à une peine plus grave; le Sénat a jugé préférable de restreindre la portée de ce texte en limitant son application au cas de condamnation à une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement ferme. Alors que MM. Claudius-Petit et Gerbet se sont interrogés sur l'opportunité d'une telle modification, dès lors que le texte laisse toute latitude au juge, MM. Virapoullé et Jozeau-Marigné ont insisté sur l'importance de la disposition en litige, pour laquelle la commission a finalement décidé d'adopter le texte du Sénat.

— Enfin, le Sénat avait supprimé l'article 5 introduisant dans le code pénal un article 260-1 constituant en délit le port d'uniforme ou l'usage d'insigne ou de documents réservés aux fonctionnaires de la police ou aux militaires de la gendarmerie dans le but de commettre un crime ou un délit, considérant, comme l'a expliqué M. Virapoullé, qu'il consacrait la notion de délit intentionnel, étrangère à notre législation pénale. Mais, suivant l'opinion exprimée par MM. Baudouin, Claudius-Petit, Fanton et Foyer, la commission a estimé que, dans le cas visé par le nouvel article 260-1, l'acte préparatoire de l'infraction était en fait constitutif de l'infraction elle-même, et, en conséquence, décidé de rétablir l'article 5 dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

La commission a ensuite adopté l'ensemble du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION
DU PROJET DE LOI MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS
DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
RELATIVES À L'EXERCICE DES PROFESSIONS MÉDICALES

Jeudi 16 décembre 1976. — *Présidence d'âge, puis présidence de M. Lucien Grand, président.* — La commission mixte paritaire a tout d'abord constitué son bureau qui a reçu la composition suivante :

Président	M. Grand, sénateur.
Vice-président	M. Berger, député.
Rapporteurs	M. Berrier, sénateur.
	M. Delhalle, député.

Elle a aussitôt procédé à un échange de vues sur les articles 2 (article L. 356.1 du code de la santé publique), 10 (article L. 414 du code de la santé publique) et 13 (nouveau) du projet de loi.

M. Berrier, rapporteur du Sénat, a précisé, à l'intention de ses collègues, la portée des amendements adoptés par le Sénat, au cours de sa séance du 14 décembre, et qui affectent le texte préalablement voté, le 2 décembre 1976, par l'Assemblée Nationale.

Article 2 du projet de loi (art. L. 356 du code de la santé publique) :

La commission mixte a adopté le texte proposé pour le nouvel article du code de la santé publique dans la rédaction du Sénat, qui comportait cinq modifications.

Article 10 du projet de loi :

Une modification de simple coordination ayant été adoptée pour le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 414 du code de la santé publique, une ample discussion s'est ensuite ouverte sur le problème de connaissance de la langue française par les médecins ressortissants d'un autre Etat de la Communauté européenne désireux de s'installer dans notre pays.

M. Berrier, rapporteur du Sénat, a rappelé les conditions dans lesquelles a été supprimé par cette Assemblée l'avant-dernier alinéa du texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Il a ensuite précisé que la commission des affaires sociales du Sénat, puis le Sénat tout entier, se sont interrogés de manière très approfondie sur ce problème, en se posant les questions suivantes :

— un conseil départemental de l'ordre est-il véritablement qualifié, en quelque sorte par substitution aux autorités universitaires traditionnelles, pour organiser et juger une épreuve de cette nature ?

— comment seraient, en tout état de cause, assurées, à travers une centaine de départements, et donc à travers une centaine de conseils de l'ordre, la nécessaire unité de conception de telles épreuves et l'homogénéité de leurs résultats ? Comment éviter qu'interviennent, dans certains départements, des décisions trop dures et que peut-être, dans certains autres, on se montre trop laxiste ? Comment alors éviter le double écueil du simulacre et de l'humiliation inutiles ?

— enfin et surtout, la France peut-elle prendre le risque grave d'être, sur ce point, condamnée pour discrimination par la Cour de justice des Communautés ?

C'est parce qu'il a implicitement apporté une réponse négative à toutes ces questions que le Sénat a été conduit à voter la suppression de la disposition en cause ; il a en réalité considéré que l'obstacle naturel à toute pratique abusive de la médecine que constituerait nécessairement dans les faits l'ignorance de la langue d'un éventuel pays d'accueil, peut, en vérité, être considéré comme notre meilleure et plus solide garantie.

M. Delhalle, rapporteur de l'Assemblée Nationale a, à son tour, fait valoir les arguments qui avaient paru convaincants à l'Assemblée Nationale :

— il n'y aura pas « discrimination » dans la mesure où les médecins français ont eu à fournir la preuve de leur connaissance de la langue au cours même de leurs études ;

— on peut craindre que l'obstacle d'une non-connaissance ou d'une connaissance par trop rudimentaire du français ne soit pas suffisamment dissuasif, notamment à l'égard des praticiens étrangers qui pourraient être tentés de s'établir dans des zones à peuplement important de même origine ;

— il est, étant donné la part non négligeable que les praticiens prennent à l'établissement de pièces administratives diverses, souhaitable que celles-ci soient rédigées dans une forme aussi appropriée que possible :

— l'absence ou l'insuffisance de connaissance de la langue française peut aggraver sensiblement les inconvénients liés aux déficiences de la coordination des formations, telle qu'elle est prévue par les directives ;

— des informations concordantes permettent de penser que d'autres Etats de la Communauté se disposent à prendre des mesures du même ordre ;

— il apparaît en tout état de cause souhaitable que toute procédure d'appréciation de la connaissance linguistique puisse, en cas de décision négative, faire l'objet d'un recours.

Après les exposés des deux rapporteurs, la discussion s'est poursuivie sur les principaux points qu'ils ont successivement évoqués.

A l'issue de ce débat auquel ont notamment pris part, outre M. Grand, président, M. Berger, vice-président et les rapporteurs, Mme Fritsch, MM. Rabineau, Boyer, Henriet, Bastide, Joanne, Touzet, il est apparu qu'un rapprochement des points de vue semblait possible sur la base d'une justification d'une connaissance suffisante de la langue dont le contrôle serait confié au médecin inspecteur départemental de la santé, avec possibilité d'appel de la décision devant le médecin inspecteur régional.

La commission a aussitôt adopté à l'unanimité la rédaction de synthèse suivante, qui lui a été proposée par M. Berger :

« En outre, l'intéressé devra faire la preuve devant le médecin inspecteur départemental de la santé d'une connaissance suffisante de la langue française. Il pourra faire appel de la décision devant le médecin inspecteur régional. »

Article 13 :

Cet article, ajouté au dispositif du projet de loi par le Sénat, a été adopté par la commission unanime.

L'ensemble du texte ainsi élaboré par la commission mixte paritaire a été adopté à l'unanimité.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION
DU PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE
POUR 1976

Vendredi 17 décembre 1976. — *Présidence de M. Geoffroy de Montalembert, président d'âge.* — La commission a, tout d'abord, constitué son bureau. Elle a désigné **M. Edouard Bonnefous**, sénateur, en qualité de **président**, et **M. Fernand Icart**, député, en qualité de **vice-président**. **MM. Maurice Papon et Yvon Coudé du Foresto** ont été nommés **rapporteurs**, respectivement pour l'Assemblée Nationale et pour le Sénat.

Présidence de M. Edouard Bonnefous, président. — La commission a procédé à l'examen des dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1976. Elle a pris les décisions suivantes :

Article 2 ter (Avis des organisations professionnelles prévu à l'article 69 *quater* du code général des impôts) :

La commission a adopté le texte voté par l'Assemblée Nationale ayant pour effet de supprimer la référence à l'avis des organisations professionnelles dans l'article 69 *quater* du code général des impôts.

Article 3 bis A (Taxation des produits d'exploitation forestière dans la région de l'Est) :

Après que M. Chauvet eut rappelé que cette disposition introduite par le Sénat avait été repoussée par l'Assemblée Nationale lors de l'examen du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la commission mixte a adopté le texte du Sénat sous réserve d'une modification rédactionnelle décidée sur la proposition de M. Icart, vice-président.

Article 3 bis (Taxe professionnelle) :

M. Coudé du Foresto, rapporteur, a présenté l'économie des dispositions adoptées par le Sénat et qui prévoient que la cotisation de taxe professionnelle due par un contribuable pour 1976 ne peut excéder 160 p. 100 ni être inférieure de plus de 60 p. 100 à la cotisation due par ce même contribuable au titre de la patente pour 1975.

M. Papon, rapporteur, a rappelé les conditions dans lesquelles l'Assemblée Nationale avait décidé sur la proposition du Gouvernement, que la cotisation de taxe professionnelle pour 1976 ne pourrait excéder 170 p. 100 de la cotisation de patente pour 1975.

Au terme d'un large débat dans lequel sont intervenus, outre les rapporteurs, MM. Descours Desacres, Chauvet, Francou et Weinman, le président Bonnefous a insisté sur le souci de rigueur qu'avaient manifesté le Sénat et sa commission des finances tout au long de la discussion budgétaire et sur l'inquiétude qui était la leur de voir le déficit de l'Etat aggravé par une mesure fiscale non équilibrée.

Par 7 voix contre 7 la commission mixte n'a pas adopté le texte du Sénat. Puis, par 7 voix contre 0 et 7 abstentions, la commission a décidé de reprendre le texte adopté par l'Assemblée Nationale complété par les dispositions introduites par le Sénat au sujet des coopératives agricoles et des sociétés d'intérêt collectif agricole.

Articles 5 bis A, 5 bis B, 5 bis C :

Ces articles, introduits dans le projet de loi par le Sénat sur proposition du Gouvernement, reprenant un dispositif extrait du projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la commission mixte les a adoptés sans modification.

Article 5 bis D (Prophylaxie de certaines maladies animales) :

Par 7 voix contre 6 et 1 abstention, la commission mixte a adopté cet article introduit par le Sénat dans le projet de loi.

A la demande de M. Papon, rapporteur, la commission a alors suspendu ses travaux pendant quelques instants.

Articles 5 bis E, 5 bis F, 5 bis G, 5 bis H :

La commission mixte a adopté ces articles sans modification pour les mêmes raisons que celles qui l'ont conduite à adopter les articles 5 bis A, 5 bis B et 5 bis C.

Article 5 bis I (Aménagement des dispositions relatives au blocage des rémunérations élevées en 1976) :

Cet article introduit dans le projet de loi par le Sénat, sur proposition du Gouvernement, a été adopté sans modification par la commission mixte.

Article 5 quater (Ressources des régions d'outre-mer) :

La commission a adopté cet article, introduit dans le projet de loi par le Sénat, après que MM. Icart, vice-président, Papon, rapporteur, et Vivien eurent exprimé leur opposition.

Article 5 quinquies A (Contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole) :

Par 7 voix contre 6 et 1 abstention, la commission mixte a adopté cet article introduit par le Sénat dans le projet de loi.

Au terme de ses travaux, la commission a délibéré sur une proposition de M. Montagne tendant à introduire dans le texte à soumettre aux deux Assemblées des dispositions relatives à l'organisation des élections municipales dans la ville nouvelle du Vaudreuil. Considérant qu'aux termes de l'article 45 de la Constitution, elle ne pouvait délibérer que sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1976, la commission mixte n'a pas donné suite à cette proposition.

La commission mixte paritaire a adopté l'ensemble du texte ainsi élaboré.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS
RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
RELATIF AU RÉGIME FISCAL DE LA PRESSE

Vendredi 17 décembre 1976. — *Présidence de M. Geoffroy de Montalembert, président d'âge.* — La commission a tout d'abord constitué son bureau. Elle a désigné **M. Edouard Bonnefous**, sénateur, en qualité de **président**, et **M. Fernand Icart**, député, en qualité de **vice-président**. **MM. Robert-André Vivien** et **Jean Francou** ont été nommés **rapporteurs**, respectivement pour l'Assemblée Nationale et pour le Sénat.

Présidence de M. Edouard Bonnefous, président. — Examinant les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au régime fiscal de la presse, la commission mixte a décidé d'adopter ces dispositions dans les mêmes termes que le Sénat.

A l'issue de cet examen, la commission mixte a chargé ses rapporteurs de faire part aux deux assemblées du prix qu'elle attache à l'adoption rapide de mesures favorables aux périodiques politiques, et de demander au Gouvernement de prendre un engagement à cet égard.

La commission mixte paritaire a adopté l'ensemble du texte ainsi élaboré.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE
DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION
DU PROJET DE LOI
PORTANT REFORME DE L'URBANISME

Vendredi 17 décembre 1976. — *Présidence de M. Jean Bertaud, président d'âge.* — La commission a, tout d'abord, procédé à la constitution de son bureau.

Elle a désigné **M. Jacques Fouchier**, député, en qualité de président, **M. Bertaud**, sénateur, en qualité de vice-président.

Elle a ensuite nommé rapporteurs : **MM. Masson**, député, et **Chauty**, sénateur.

Présidence de M. Fouchier. — La commission mixte paritaire a procédé à l'examen des articles restant en discussion.

A l'article 3, la commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, limitant à trois ans la durée totale de deux sursis à statuer successifs.

A l'article 8, la commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat en deuxième lecture prorogeant de six mois les mesures transitoires bénéficiant aux propriétaires de terrains de 1 000 à 4 000 mètres carrés qui sont privés par le nouveau texte de la présomption de constructibilité instituée en faveur de leur terrain par la loi du 16 juillet 1971.

A l'article 11, la commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat en deuxième lecture prévoyant :

— la généralisation de l'indemnité de réemploi dans le cas où le propriétaire d'un terrain « réservé » par un plan d'occupation des sols fait jouer son droit de délaissement ;

— la possibilité pour le propriétaire, si le bien n'a pas été acquis ni le juge saisi, d'obtenir la levée de la réserve, mais aussi la faculté accordée à la collectivité de saisir le juge de l'expropriation en cas de défaut d'accord amiable.

A l'article 15, la commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat en deuxième lecture ramenant à la durée du droit commun de l'article L. 111-8 le cumul des sursis à statuer pouvant intervenir entre la délimitation d'un secteur sauvegardé et la publication du plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur.

A l'article 17, la commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat en deuxième lecture prévoyant la possibilité d'imputer sur le même chapitre des subventions pour les opérations de rénovation et de restauration.

A l'article 17ter, la commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat en deuxième lecture, prévoyant l'incorporation des règlements de lotissements futurs au plan d'occupation des sols couvrant la commune sur laquelle ils sont situés, modifié par un amendement rédactionnel de M. Masson.

A l'article 18, la commission mixte paritaire a adopté le I B voté par le Sénat en deuxième lecture relatif à l'exploitation des carrières dans les espaces boisés classés, modifié par deux amendements de M. Masson renforçant les garanties prévues en faveur de la sauvegarde des sites. Ces amendements tendent à substituer aux mots « dans les documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés avant le 10 juillet 1973 », les mots : « par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date » et, d'autre part, à compléter la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte adopté pour le paragraphe I B par le Sénat par le membre de phrase suivant : « et si les conséquences de l'exploitation au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. »

La commission mixte paritaire a maintenu la suppression du paragraphe I bis rétablissant ainsi la possibilité pour un propriétaire de construire sur le dixième de son espace boisé à condition de céder gratuitement le reste du terrain à la collectivité.

A l'article 20, la commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat en deuxième lecture permettant aux départements d'employer la taxe départementale d'espaces verts au financement non seulement de l'entretien mais aussi de l'acquisition de terrains par le conservatoire de l'espace littoral.

A l'article 32, la commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture limitant à deux ans le délai pendant lequel l'administration peut exercer son droit de visite.

A l'article 34, la commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat en deuxième lecture.

A l'article 37, la commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat en deuxième lecture relatif aux conditions dans lesquelles les tribunaux statuent sur la mise en conformité des ouvrages irrégulièrement construits.

A l'article 38 A, la commission mixte paritaire a adopté les paragraphes I et II du texte voté par le Sénat en deuxième lecture. Elle a transféré après modification le paragraphe I bis du texte voté par le Sénat en deuxième lecture sous l'article 38 A bis.

A l'article 38 A bis qui reprend les termes du paragraphe 1 bis de l'article 38 A voté par le Sénat en deuxième lecture, elle a complété, sur l'initiative de M. Pillet, le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 34 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature par le membre de phrase suivant : « ou de l'une des associations visées à l'article 40 de la présente loi. »

A l'article 40, la commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat en deuxième lecture comportant :

— des précisions apportées à la liste des immeubles non soumis au droit de préemption dans les Z. I. F. ;

— la substitution d'une rétrocession sur demande du propriétaire à la rétrocession de plein droit d'un bien préempté dont la collectivité n'a pas payé le prix dans le délai fixé par la loi ;

— des précisions sur les conditions de fixation par le juge de l'expropriation du prix du bien préempté.

A l'article 41 bis, la commission mixte paritaire a maintenu la suppression votée par le Sénat en deuxième lecture de cet article qui visait à allonger, pour les agriculteurs, la durée du préavis prévu pour mettre fin à un régime de concession d'usage de terrains constituant des réserves foncières.

A l'article 45 bis A, la commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat en deuxième lecture.

A l'article 45 bis, la commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat en deuxième lecture qui limite la représentation des locataires dans les conseils d'administration au seul cas où elle est possible (offices d'H. L. M.).

A l'article 51, la commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat en deuxième lecture qui détermine notamment le régime d'autorisation de certaines opérations immobilières afin de lutter contre les réhabilitations « sauvages ».

A l'article 53, la commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat en deuxième lecture qui comporte notamment la suppression du paragraphe IA voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

A l'article 53 bis, la commission mixte paritaire a adopté un amendement de M. Marc Masson après que M. Pillet eut fait valoir que la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale en première et en deuxième lectures avait l'inconvénient de priver des citoyens du droit garanti par la Constitution d'ester en justice.

A l'article 58, la commission mixte paritaire a adopté cet article dans le texte voté par le Sénat en deuxième lecture.

La commission mixte paritaire a enfin adopté l'ensemble du texte ainsi élaboré.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION
DU PROJET DE LOI RELATIF A L'ORGANISATION
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DEPENDANCES

Lundi 20 décembre 1976. — *Présidence de M. Yves Estève, président d'âge.* — La commission a procédé à la nomination de son bureau. Ont été désignés : **président : M. Léon Jozeau-Marigné ; vice-président : M. Jean Foyer ; rapporteurs : à l'Assemblée Nationale, M. Jacques Piot ; au Sénat, M. Paul Guillard.**

Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président. — Après une brève discussion générale, la commission a procédé à l'examen des articles restant en discussion.

A l'article premier, sur la proposition de M. Guillard, la commission a adopté le texte du Sénat, ne différant de celui de l'Assemblée Nationale que par la suppression du mot « notamment », inutile du fait que l'énumération des dépendances de la Nouvelle-Calédonie n'a pas un caractère limitatif grâce à la référence faite par le texte aux « îlots proches du littoral ».

L'article 4, complété par le Sénat par une disposition due à l'initiative de M. Cherrier et donnant délégation au haut commissaire pour recruter localement les fonctionnaires de l'enseignement secondaire, a fait l'objet d'une discussion à laquelle ont participé, outre les rapporteurs, MM. Jozeau-Marigné, Foyer, Pidjot, Cherrier, Gerbet, de Cuttoli et Nayrou. Finalement, sur la proposition de MM. Foyer et Gerbet, le texte du Sénat a été adopté dans une nouvelle rédaction en limitant l'application au cadre territorial.

A l'article 5, aux termes duquel, a exposé M. Guillard, le haut commissaire, chef du territoire, peut demander à l'assemblée territoriale une deuxième lecture pour tout acte qui lui paraît contestable, et, en cas de désaccord persistant, peut en demander l'annulation par décret en Conseil d'Etat, l'Assemblée Nationale avait adopté une disposition excluant toute demande de deuxième lecture en matière budgétaire. Le Sénat a supprimé cette exception qui, en conduisant directement à l'annulation, aurait risqué d'exacerber des conflits pouvant se régler par une deuxième lecture.

Sur la proposition conjointe des deux rapporteurs, et malgré l'opposition de M. Pidjot, la commission a adopté le texte du Sénat.

Elle a fait de même pour l'article 7, sous réserve de la suppression du mot « douanes », M. Foyer ayant fait valoir qu'un décret du 15 octobre 1954 permettait à l'assemblée territoriale de prendre des décisions dans ce domaine, sous réserve d'une possibilité de refus d'approbation de ces décisions accordée au Gouvernement, ce refus d'approbation devant lui-même être soumis à la ratification du Parlement.

Pour éviter toute équivoque dans ce domaine, la commission, après des interventions de MM. Cherrier, Guillard, Foyer, Piot, Beaudouin et Gerbet, a décidé d'introduire à l'article 5, à la place de l'alinéa supprimé, une disposition maintenant expressément en vigueur le système actuel, tel qu'il résulte du décret du 14 octobre 1954.

A l'article 10, sur la proposition conjointe des deux rapporteurs, la commission a adopté le texte du Sénat, portant de vingt et un à vingt-trois ans l'âge requis pour être élu au conseil de gouvernement.

En revanche, à l'article 20, sur la proposition de MM. Piot, Gerbet et Foyer, et malgré l'opposition de MM. Cherrier, Pidjot et Nayrou, la commission a adopté le texte de l'Assemblée Nationale, la garde des archives du conseil de gouvernement restant ainsi confiée au secrétaire général du territoire.

A l'article 21, M. Guillard a rappelé que le projet initial accordait au haut commissaire une voix prépondérante au sein du conseil de gouvernement, mais que l'Assemblée Nationale a préféré lui donner un rôle d'arbitre, en le privant de tout droit de vote au sein du conseil de gouvernement, et a cru nécessaire, en conséquence, d'accorder une voix prépondérante au vice-président. Le Sénat, a souligné M. Guillard, a supprimé cette dernière disposition. En effet, celle-ci ne se justifiait au profit du haut commissaire que par sa qualité de chef du territoire, qui n'est nullement reconnue au vice-président. En tout état de cause, a-t-il ajouté, l'existence d'une voix prépondérante n'est pas nécessaire : il suffit d'appliquer, au sein du conseil de gouvernement, la règle de toutes les assemblées délibérantes, et selon laquelle, en cas de partage des voix, la proposition n'est pas adoptée.

M. Gerbet, après avoir regretté la suppression du droit de vote du haut commissaire, s'est rallié au texte du Sénat, auquel s'est, en revanche, opposé M. Pidjot. La commission a alors décidé d'adopter le texte du Sénat par 13 voix contre 1.

Les articles 22 (possibilité pour le conseil de gouvernement de ne pas faire de communiqué à l'issue de ses travaux) et 23 (indemnité des conseillers de gouvernement au moins égale aux traitements et indemnités des chefs de service) ont été également adoptés dans le texte du Sénat.

En revanche, par 8 voix contre 6, et après un débat auquel ont participé MM. Guillard, Piot, Gerbet, Pidjot, Cherrier, de Cuttoli et Foyer, la commission a adopté, pour l'article 25, le texte de l'Assemblée Nationale, aux termes duquel c'est le vice-président du conseil de gouvernement qui a qualité pour représenter le territoire dans ses litiges avec l'Etat.

A l'article 27, après que M. Foyer ait rappelé la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation reconnaissant au pouvoir réglementaire la faculté d'édicter des peines de pri-

son en matière contraventionnelle, la commission a adopté le texte du Sénat, sous réserve d'une modification de forme due à l'initiative de M. Foyer.

A l'article 30, le texte du Sénat, donnant aux conseillers de gouvernement une mission non seulement de contrôle mais aussi d'animation, a été adopté malgré une observation de M. Foyer, qui a souligné l'absence de contenu juridique du terme « animation ».

Les articles 31 (information des conseillers de gouvernement par les directeurs et chefs de service), 41 (renouvellement annuel du bureau de l'assemblée territoriale) et 42 (calcul du quorum en début de séance) ont également été adoptés dans le texte du Sénat.

A l'article 50, sur la proposition de M. Foyer, la commission a adopté le texte de l'Assemblée Nationale, soumettant à l'avis de l'assemblée territoriale les conventions internationales intéressant le territoire et intervenant dans des matières réservées à la compétence de celui-ci. Mais, dans un but de coordination, cette disposition a été reportée à l'article 52.

L'article 51 (Possibilité pour l'assemblée territoriale d'assortir les sanctions qu'elle édicte de peines complémentaires et de la faculté de transaction) a été adopté dans le texte du Sénat, sous réserve d'un amendement de forme de M. Foyer.

L'article 52, modifié par le Sénat dans le sens de l'élargissement des compétences consultatives de l'assemblée territoriale, a été adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale, après que MM. Piot et Foyer aient fait valoir que le renforcement du rôle du conseil de gouvernement rendait cette consultation inutile.

Enfin, les articles 55 (établissement d'office du budget du territoire par le haut commissaire à défaut de vote par l'Assemblée territoriale), 59 et 60 (vote de la motion de censure) et 68 (dispositions transitoires) ont été adoptés dans le texte du Sénat.

La commission mixte paritaire a enfin adopté l'ensemble du texte ainsi élaboré.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS
RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
GARANTISSANT L'INDEMNISATION DE CERTAINES VICTIMES
DE DOMMAGES CORPORELS
RESULTANT D'UNE INFRACTION

Lundi 20 décembre 1976. — *Présidence de M. Yves Estève, président d'âge.* — La commission a, tout d'abord, constitué son bureau. Elle a désigné **M. Jozeau-Marigné**, sénateur, **président**, **M. Foyer**, député, **vice-président**, **MM. Gerbet**, député et **M. Tailhades**, sénateur, **rapporteurs**, respectivement pour l'Assemblée nationale et pour le Sénat.

Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président. — La commission a ensuite adopté l'article 706-3 résultant de la modification de forme adoptée par l'Assemblée Nationale. Puis, après les explications de MM. Gerbet, Tailhades et Foyer, elle a décidé de maintenir la suppression de l'article 706-8 bis, précédemment décidée par le Sénat. Il lui est en effet apparu que ce texte aurait introduit une discrimination injustifiée entre les différents collaborateurs bénévoles du service public et qu'il était en définitive préférable d'attendre le dépôt du projet de loi annoncé par le Gouvernement.

En conséquence de cette suppression, l'article 706-8 ter a été adopté dans le texte du Sénat, tandis que la commission retenait, à l'article 2, la rédaction plus souple de l'Assemblée Nationale.

La commission mixte paritaire a enfin adopté l'ensemble du texte ainsi élaboré.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION
DU PROJET DE LOI MODIFIANT LES RÈGLES
DE TERRITORIALITÉ ET LES CONDITIONS D'IMPOSITION
DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
AINSI QUE DES AUTRES PERSONNES
NON DOMICILIÉES EN FRANCE

Lundi 20 décembre 1976. — *Présidence de M. Edmond Sauvageot, président d'âge.* — La commission a, tout d'abord, procédé à la nomination de son bureau. Elle a désigné **M. Fernand Icart**, député, en qualité de **président** et **M. Edouard Bonnefous**, sénateur, en qualité de **vice-président**. **MM. Jacques Marette et Edmond Sauvageot** ont été nommés **rapporteurs**, respectivement pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Présidence de M. Fernand Icart, président. — La commission est ensuite passée à l'examen des articles restant en discussion.

L'article 7, relatif aux personnes qui n'ont pas leur domicile en France mais y possèdent des biens immobiliers, a été adopté dans le texte du Sénat après intervention de **MM. Jacques Marette et Edmond Sauvageot**.

L'article 11, relatif aux droits de mutation à titre gratuit, a été adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale, après intervention de **MM. Jacques Marette, Augustin Chauvet, Edmond Sauvageot, Jacques Descours Desacres et Jacques Habert**.

L'article 13, relatif aux personnes morales qui possèdent en France des biens immobiliers, a donné lieu à un large débat dans lequel sont intervenus **MM. Jacques Marette, Jacques Habert et Fernand Icart**.

La commission a adopté le texte voté par l'Assemblée Nationale en ce qui concerne la notion de propriétés immobilières.

En revanche, en ce qui concerne la base d'imposition, elle est revenue au texte voté par le Sénat qui la fixait à trois fois la valeur locative réelle de ces propriétés.

Enfin, l'article 16, relatif à l'abrogation de certains articles du code général des impôts, a été adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale modifié, à l'initiative de M. Edmond Sauvageot, pour reporter du 1^{er} janvier 1978 au 1^{er} janvier 1979 la date à laquelle prendra effet l'abrogation du premier alinéa du paragraphe I de l'article 164 du code général des impôts, après un débat au cours duquel sont intervenus MM. Jacques Marette, Edmond Sauvageot, Maurice Schumann, Jacques Habert, Fernand Icart et Edouard Bonnefous.

La commission a ensuite adopté l'ensemble du texte ainsi élaboré.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS
RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
PORTANT REFORME DE L'AIDE AU LOGEMENT

Lundi 20 décembre 1976. — *Présidence de M. Jean Bertaud, président d'âge.* — La commission a, tout d'abord, procédé à la constitution de son bureau. Elle a désigné M. Bertrand Denis, député, en qualité de président, M. Bertaud, sénateur, en qualité de vice-président. Elle a ensuite nommé rapporteur MM. Bécam, député et Parenty, sénateur.

Présidence de M. Bertrand Denis. — La commission mixte paritaire a procédé à l'examen des articles restant en discussion.

A l'article premier A, la commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée Nationale, modifié par un amendement de M. Parenty remplaçant dans le premier alinéa, les mots « l'habitat ancien » par les mots « l'habitat existant ».

A l'article premier B, la commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée Nationale.

A l'article premier C, la commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée Nationale.

A l'article premier D, la commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée Nationale.

A l'article premier, sur l'initiative de M. Claudius-Petit, la commission mixte paritaire a adopté pour cet article la rédaction suivante : « Une aide personnalisée au logement est instituée. »

A l'article premier bis A, la commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée Nationale, modifié par un amendement de M. Parenty insérant après le deuxième alinéa un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Il est également consulté sur toutes mesures destinées à lutter contre la ségrégation ou à réhabiliter l'habitat existant. »

A l'article premier bis, la commission mixte a maintenu la suppression de cet article, votée par l'Assemblée Nationale.

A l'article 2, la commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée Nationale, modifié par un amendement de M. Parenty, insérant dans les paragraphes 1 et 3, après les mots « au moyen », les mots « de formes spécifiques », et substituant dans les mêmes paragraphes le mot « sont » au mot « seront ».

A l'article 3, s'agissant de l'abattement sur les ressources du conjoint, la commission mixte paritaire a adopté la rédaction plus précise proposée par le rapporteur du Sénat. Celle-ci prévoit un abattement sur l'ensemble des ressources du ménage lorsque les deux conjoints travaillent, solution qui paraît plus facile à appliquer par les organismes de gestion.

En ce qui concerne la révision de l'A. P. L., M. Parenty a proposé une nouvelle rédaction substituant la notion d'« efficacité sociale » à celle de « pouvoir libérateur » et supprimant la référence à une modulation en faveur des plus démunis. La commission mixte paritaire a adopté cet amendement qui ne s'oppose évidemment pas à une modification du barème dans un sens plus social.

Aux articles 6 à 8, la commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée Nationale.

A l'article 9, la commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée Nationale, sous réserve d'un amendement de coordination rédactionnelle au dernier alinéa.

Aux articles 11 et 12, la commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Aux articles 16 et 16 bis, la commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée Nationale.

A l'article 16 ter, la commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée Nationale, après deux modifications. La première, décidée à l'initiative de MM. Bécam et Fanton, substitue dans le premier alinéa au mot « locataires » le mot « occupants ». La seconde modification, due à l'initiative de M. Parenty, substitue, dans le second alinéa, le mot « céder » au mot « rétrocéder ».

A l'article 17, la commission mixte paritaire a adopté cet article, quelque peu modifié sur le plan rédactionnel, et complété pour préciser les clauses conventionnelles fixant les sanctions applicables en cas de non respect des obligations conventionnelles de la part du propriétaire-bailleur, en précisant qu'au nombre de ces sanctions figure la résiliation de la convention aux torts du bailleur.

Par contre, la commission n'a pas suivi le rapporteur de l'Assemblée Nationale qui aurait souhaité préciser que les conventions fixent également le mode de règlement des contestations qui peuvent s'élever entre l'Etat et les bailleurs, craignant qu'une telle disposition préjuge de la nature administrative des conventions.

A l'article 17 bis A, il a été prévu que l'entrée en vigueur des conventions serait subordonnée au respect de la formalité de publication au fichier immobilier ou d'inscription au livre foncier.

Cette disposition est apparue de nature à obliger l'Etat à veiller au respect de la publication des conventions.

En effet, il n'a pas paru acceptable de sanctionner cette formalité par la nullité des cessions portant sur les immeubles conventionnés.

L'article 17 bis, relatif à la sanction de résiliation de la convention aux torts du bailleur, a été supprimé, en conséquence de la disposition complémentaire ajoutée à l'article 17 et de la nouvelle rédaction apportée à l'article 27.

A l'article 19 A, la commission mixte paritaire a maintenu la suppression de l'article 19 A relatif à l'interdiction de vendre par appartements, suppression qui avait été décidée par l'Assemblée Nationale.

A l'article 22 qui dispose que la résiliation de la convention aux torts du bailleur ne préjudicie pas aux locataires, elle a adopté le texte de l'Assemblée Nationale.

A l'article 23 qui réserve la situation des locataires ou occupants dans les lieux au moment de l'entrée en vigueur de la

convention, la commission mixte paritaire a adopté le texte de l'Assemblée Nationale qui leur apporte certaines garanties protectrices supplémentaires.

A l'article 23 bis adopté par les deux Assemblées, qui vise à faciliter les travaux d'amélioration dans les immeubles à usage locatif financés avec une aide de l'Etat, la commission mixte paritaire a apporté une précision relative à l'application de plein droit des dispositions de la convention.

L'article 24, qui assure la protection de certaines personnes à l'issue de la convention, a été adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale.

A l'article 27, M. Bécam avait demandé la suppression de cet article relatif à la nature du contentieux ; ce faisant, il inclinait en faveur de la nature administrative du contentieux entre l'Etat et les bailleurs, laissant au juge du droit commun le soin de statuer normalement sur les litiges qui peuvent s'élever entre les bailleurs et les locataires.

Pour sa part, M. Fanton, appuyé par M. Bertrand Denis, a souhaité marquer plus nettement la compétence du juge judiciaire du moins lorsqu'il s'agit de l'application des conventions, sinon de leur régularité ou de leur interprétation.

Cet article prévoit une exception en faveur de la compétence du juge administratif lorsque l'Etat demande la résiliation unilatérale de la convention.

M. Fanton a estimé, en effet, que la compétence donnée par détermination de la loi au juge judiciaire est plus protectrice à la fois des droits des bailleurs et de ceux des locataires.

De son côté, M. Bécam s'est vivement opposé à ce partage artificiel des compétences juridictionnelles qui sera générateur de conflits et qui ne tient pas compte de la nature des relations qui s'établissent entre l'Etat et les propriétaires bailleurs — notamment lorsque ceux-ci sont des organismes d'H. L. M. — non plus que de la véritable mission de service public du logement qui leur est imparti dans le cadre des conventions.

La commission mixte paritaire a tranché en faveur de la position défendue par M. Fanton, à laquelle s'est rallié M. Pillet.

A l'article 28 A, la commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée Nationale complété par un amendement proposé par M. Denvers tendant à introduire un régime de financement à annuités progressives.

A l'article 28 bis, la commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée Nationale, sous réserve d'un amen-

dement proposé par M. Parenty tendant à remplacer les mots : « l'application de la présente loi », par les mots : « l'exécution de la présente loi ».

A l'article 29, la commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée Nationale.

La commission mixte paritaire a enfin adopté l'ensemble du texte ainsi élaboré.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION
DU PROJET DE LOI SUR L'ARCHITECTURE

Lundi 20 décembre 1976. — *Présidence de M. Jean de Bagnaux, président d'âge.* — La commission a tout d'abord constitué son bureau. Elle a désigné **M. Jean de Bagnaux**, sénateur en qualité de président et **Mme Anne-Marie Fritsch**, député en qualité de vice-président. **M. Bolo** et **M. Miroudot** ont été nommés rapporteurs respectivement pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Présidence de M. Jean de Bagnaux, président. — Un large échange de vues s'est instauré sur l'article premier. Y ont participé notamment, outre le président, le vice-président et les rapporteurs, MM. Gantier, Valleix, Carat, Ralite, Joanne et Vauclair.

La commission mixte paritaire a réduit le premier alinéa à la seule phrase suivante : « l'architecture est une expression de la culture ».

Au deuxième alinéa, la commission mixte paritaire a adapté une nouvelle rédaction de la première phrase pour marquer que la création architecturale était également déclarée d'intérêt public.

Elle a maintenu la suppression de la dernière phrase de l'alinéa concernant le caractère obligatoire du permis de construire pour toutes constructions.

A l'alinéa deuxièmement, la commission mixte paritaire a maintenu le titre du conseil d'architecture dans la rédaction de

l'Assemblée Nationale. Elle a observé que la référence à l'environnement entraînait dans la suite du texte un certain nombre de conséquences.

La commission mixte paritaire a abordé l'examen de l'*article 3*.

Au premier alinéa, elle a maintenu la référence introduite par l'Assemblée Nationale à la pluridisciplinarité dans la conception du projet architectural.

Au deuxième alinéa de l'article, elle a supprimé la mention faite par l'Assemblée Nationale de la signature de l'architecte.

A l'*article 4* (deuxième alinéa) la commission mixte paritaire a confirmé que l'avis du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement devrait figurer dans le dossier du permis de construire.

Au troisième alinéa, la commission mixte est revenue au texte du Sénat.

A une correction de forme près, la commission mixte paritaire a adopté les deux alinéas de l'*article 4 bis* dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

La commission mixte a ensuite examiné l'*article 5*. Elle a adopté le premier alinéa dans la rédaction de l'Assemblée Nationale qui a supprimé la référence aux organismes d'études exerçant pour le compte de l'Etat et des collectivités locales.

Au deuxième alinéa, la commission a modifié la rédaction de l'Assemblée Nationale pour préciser que le président du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement serait élu et non choisi parmi les représentants des collectivités locales.

La commission a adopté le troisième alinéa dans la rédaction de l'Assemblée Nationale. Elle a modifié le dernier alinéa pour préciser que la consultation du conseil est celle qui est prévue aux articles 4 et 4 *bis*.

A l'*article 6* (quatrième alinéa) la commission mixte paritaire est revenue au texte du Sénat précisant que le conseil d'architecture est représenté à la commission départementale d'urbanisme et à la conférence permanente du permis de construire.

Au cinquième alinéa, la commission a adopté le texte de l'Assemblée Nationale relatif aux services d'assistance architecturale dans les parcs naturels régionaux.

La commission mixte paritaire a adopté l'*article 7* dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

A l'article 9 (deuxième alinéa), la commission est revenue au texte du Sénat qui, en plus des diplômes, mentionne les certificats et titres d'architecte français ou étrangers reconnus par l'Etat.

A l'article 11, un débat s'est instauré entre les rapporteurs, MM. Gantier, Schumann et Valleix, à la suite duquel la commission mixte paritaire a décidé, pour le sixième alinéa, de revenir au texte du Sénat qui dispose que tout associé architecte répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit pour le compte d'une société d'architecture.

A l'article 12, après des interventions des rapporteurs et de M. Gantier, la commission a décidé d'adopter le texte de l'Assemblée Nationale aux alinéas 2° et 4°.

A l'article 13, la commission mixte paritaire a rétabli le cinquième alinéa supprimé par l'Assemblée Nationale dans une rédaction qui autorise l'exercice de la profession d'architecte en qualité de salarié d'organismes d'études exerçant exclusivement leurs activités pour le compte de l'Etat ou des collectivités locales dans le domaine de l'aménagement et de l'urbanisme.

Au dernier alinéa de l'article, la commission a rétabli pour les architectes fonctionnaires ou agents publics la possibilité d'exercer au profit de personnes privées.

A la suite d'un échange de vues sur l'article 13 bis entre les rapporteurs et notamment Mme Fritsch, M. Gantier, M. Carat et M. Valleix, la commission mixte paritaire a adopté la rédaction de l'Assemblée Nationale relative au droit de signature de tous les architectes qui ont contribué à l'élaboration du projet.

A l'article 14, sauf modification de pure forme, au troisième alinéa, la commission mixte paritaire est revenue au texte du Sénat relatif à la double assurance souscrite par la société d'architecture et l'architecte associé.

A l'article 15, la commission est revenue au texte du Gouvernement relatif à la déclaration, par l'architecte, des projets de construction qui lui sont confiés.

A l'article 16, à une modification de forme près, la commission mixte paritaire a adopté le texte de l'Assemblée Nationale.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 17 dans la rédaction de l'Assemblée Nationale, qui introduit la consultation des syndicats dans l'élaboration du code des devoirs professionnels.

La commission mixte a ensuite adopté l'article 18 dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

A l'article 23, au deuxième alinéa, la commission mixte paritaire a adopté la rédaction de l'Assemblée Nationale relative à la consultation de l'ordre sur l'organisation de l'enseignement de l'architecture, mais elle a supprimé le dernier membre de phrase relatif à l'adaptation de cet enseignement aux dispositions de la présente loi.

A l'article 24, au premier alinéa, et à une modification de forme près, la commission mixte paritaire est revenue au texte du Sénat relatif à la représentation de la profession.

La commission mixte a adopté ensuite l'article 27 dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

L'article 29, article de codification, a été modifié pour tenir compte des textes précédemment adoptés aux articles 3, 4 et 4 bis.

Un large échange de vues s'est instauré ensuite sur les dispositions de l'article 29 bis concernant les exemptions au permis de construire.

M. Bolo, rapporteur, a exposé l'économie des nouvelles dispositions prévues à la place de la suppression pure et simple de toute exemption proposée par le Sénat.

La commission mixte paritaire a adopté la rédaction de l'Assemblée Nationale sur ce nouveau régime d'exemption, en précisant, au troisième alinéa du paragraphe III, qu'en cas d'avis défavorable du maire, le préfet statue après avis de la conférence permanente du permis de construire.

En outre, à l'alinéa b, elle a fait précéder du mot « notamment » la liste des travaux obligatoirement soumis au permis de construire.

La commission mixte paritaire a ensuite confirmé la suppression de l'article 31.

Après un échange de vues entre le président, les rapporteurs et notamment Mme Fritsch, MM. Claudius Petit, Carat, Gantier, la commission mixte paritaire a adopté la rédaction de l'Assemblée Nationale sur le régime des agréés en architecture.

Enfin, à l'article 36, la commission mixte a confirmé la suppression du second alinéa.

La commission mixte paritaire a adopté l'ensemble du texte ainsi élaboré.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION
DU PROJET DE LOI MODIFIANT L'ARTICLE 15
DE LA LOI N° 71-1130 DU 31 DECEMBRE 1971
PORTANT REFORME DE CERTAINES PROFESSIONS
JUDICIAIRES ET JURIDIQUES

Lundi 20 décembre 1976. — *Présidence de M. Jean Auburtin, président d'âge.* — Procédant tout d'abord à la nomination de son bureau, elle a désigné M. Foyer, député, en qualité de président, M. Dailly, sénateur, comme vice-président et MM. Gerbet, député, et Auburtin, sénateur, en qualité de rapporteurs.

M. Auburtin a rappelé, tout d'abord, comment il avait repris le rapport sur ce projet de loi, M. Girault ayant démissionné à la suite du maintien par la commission des lois du Sénat du droit de vote des avocats honoraires rétabli par l'Assemblée Nationale. Il a indiqué, en second lieu, que le Sénat suivant l'avis de sa commission des lois, avait supprimé la disposition du dernier alinéa de l'article unique introduite par l'Assemblée Nationale en seconde lecture qui avait laissé à chaque barre le soin de fixer les conditions d'ancienneté pour être éligibles au conseil de l'ordre.

M. Gerbet a rappelé que c'est à l'initiative de M. Massot que l'Assemblée Nationale avait admis le droit de vote des avocats honoraires. Dans un souci de conciliation, il a indiqué aux membres de la commission qu'il souhaitait le maintien de cette disposition, mais qu'en revanche il était prêt à renoncer au dernier alinéa de l'article unique tout en regrettant que le législateur ne se préoccupe pas des conditions d'éligibilité au conseil de l'ordre. M. Forni s'est déclaré hostile tant à cette dernière disposition (car il est opposé à toute discrimination entre les barreaux) qu'à celle prévoyant le vote des avocats honoraires. M. Dailly s'est prononcé pour la suppression de l'alinéa concernant les conditions d'éligibilité. En revanche, il a fortement défendu le droit de vote des avocats honoraires. Après avoir rappelé que les avocats qui quittent leur profession ne demandent pas tous, et n'obtiennent pas toujours l'honora-

riat, il a fait valoir que les avocats honoraires acceptaient de se soumettre à la déontologie professionnelle que le conseil de l'ordre est chargé de faire respecter, et qu'au demeurant ils ne seraient pas éligibles. Enfin, il a estimé qu'une telle mesure compenserait en quelque sorte le droit de vote accordé aux avocats stagiaires dès la première année.

M. Girault, pour des motifs opposés à ceux de M. Dailly, a réaffirmé son opposition au vote des avocats honoraires : insensible à l'argument de « compensation », il a souligné que les avocats honoraires ne participent plus à la vie de la profession. Surtout, il a insisté sur le fait qu'aucune profession en France n'admet le vote de ses membres honoraires.

M. Marcilhacy a évoqué la question de l'honorariat des avocats devenus magistrats.

M. Foyer s'est déclaré sensible à une partie des arguments de M. Dailly, mais hostile à l'idée de « compenser » le droit de vote accordé aux avocats stagiaires. Les arguments de M. Girault, en revanche, ne lui ont par semblé convaincants.

En définitive, il a proposé aux membres de la commission d'adopter les alinéas 1 et 2 dans la rédaction de l'Assemblée Nationale (c'est-à-dire d'admettre le vote des avocats honoraires), mais de supprimer le dernier alinéa adopté par l'Assemblée Nationale.

La commission en a ainsi décidé.

La commission mixte paritaire a enfin adopté l'ensemble du texte ainsi élaboré.